

Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2023, ch. 4 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 157, No 7 (2023-03-29)

E

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la

(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer, Loi des

(Railway Belt Water Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux navigables canadiennes, Loi sur les

— 2019, ch. 28, art. 46

[Ancienne appellation : Loi sur la protection de la navigation]

(Canadian Navigable Waters Act)

Le ministre des Transports

Titre intégral, 2019, ch. 28, art. 45

art. 1, 2012, ch. 31, art. 316; 2019, ch. 28, art. 46

art. 2, 2004, ch. 15, art. 94; 2009, ch. 2, art. 317; 2012, ch. 31, art. 317 et 348; 2019, ch. 28, art. 47

art. 2.01, ajouté, 2019, ch. 28, art. 47.1

art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 318

art. 2.2 et 2.3, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 48

art. 3, 2009, ch. 2, art. 320; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 4, 2009, ch. 2, art. 321; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 4.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 49

art. 5, 2009, ch. 2, art. 321; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 5.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 321; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318; abrogé, 2019, ch. 28, art. 49

art. 6, 2009, ch. 2, art. 322; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 7, 2009, ch. 2, art. 323; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 8, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 9, 1993, ch. 41, art. 8; 2009, ch. 2, art. 324; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 9.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 49

art. 10, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 49

art. 10.1 à 10.4, 2019, ch. 28, art. 49

art. 11, 2009, ch. 2, art. 325; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 50

art. 11.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 326; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318

art. 11.2, ajouté, 2009, ch. 2, art. 326; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318

art. 12, 2009, ch. 2, art. 327; 2012, ch. 31, art. 318; abrogé, 2019, ch. 28, art. 51

art. 13, 2009, ch. 2, art. 328; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 52

art. 13.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 95; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 53

art. 14, 2009, ch. 2, art. 330; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 53

art. 14.1, ajouté, 2009, ch. 2, art. 330; abrogé, 2012, ch. 31, art. 318

art. 14.2, ajouté, 2019, ch. 1, art. 137

art. 15, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n^o 9(1); 2009, ch. 2, art. 331; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54

art. 15.1 et 15.2, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 54

art. 16, 2009, ch. 2, art. 332; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54

art. 17, 2009, ch. 2, art. 333; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54

art. 18, 2009, ch. 2, art. 334; 2012, ch. 31, art. 318; 2019, ch. 28, art. 54

art. 19, 2009, ch. 2, art. 335; 2012, ch. 31, art. 319; 2019, ch. 28, art. 54

art. 20, 2009, ch. 2, art. 335; 2012, ch. 31, art. 320; abrogé, 2019, ch. 1, art. 138; 2019, ch. 28, art. 55

art. 22, 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 56

art. 23, 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 57

art. 24, 1998, ch. 10, art. 189; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 57

art. 25, 2012, ch. 31, art. 321

art. 25.1, ajouté, 2019, ch. 28, art. 58

art. 26, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n^o 9(2); abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 58

art. 26.1 et 26.2, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 58

art. 27, abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 59

art. 27.1, ajouté, 2017, ch. 20, art. 314;

art. 27.2, ajouté, 2019, ch. 28, art. 60

art. 28, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n^o 9(3); abrogé, 2009, ch. 2, art. 336; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 61

art. 29, abrogé, 2009, ch. 2, art. 337; 2012, ch. 31, art. 321; 2019, ch. 28, art. 62

art. 30, 2009, ch. 2, art. 338; 2012, ch. 31, art. 321

art. 31, abrogé, 2009, ch. 2, art. 339

art. 32, ajouté, 2004, ch. 15, art. 96; 2012, ch. 31, art. 322

art. 33, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 323

art. 34, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 324; 2019, ch. 28, art. 63

E

Eaux navigables canadiennes, Loi sur les — 2019, ch. 28, art. 46 (suite)

art. 35, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 325
art. 36, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 326; 2019, ch. 28, art. 64
art. 36.1 à 36.3, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 65
art. 37, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340
art. 38, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 327
art. 39, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2019, ch. 28, art. 66
art. 39.1, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328; 2019, ch. 28, art. 67
art. 39.131, ajouté, 2019, ch. 28, art. 68
art. 39.14, 2019, ch. 28, art. 69
art. 39.18, 2019, ch. 28, art. 70
art. 39.2 à 39.22, ajoutés, 2012, ch. 31, art. 328
art. 39.23 et 39.24, ajoutés, 2012, ch. 31, art. 328; 2019, ch. 28, art. 71
art. 39.25, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328
art. 39.26, ajouté, 2012, ch. 31, art. 328
art. 40, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2012, ch. 31, art. 329; 2019, ch. 28, art. 72
art. 41, ajouté, 2009, ch. 2, art. 340; 2019, ch. 28, art. 73
art. 42 à 47, ajoutés, 2019, ch. 28, art. 73
annexe, ajoutée, 2012, ch. 31, art. 331; DORS/2014-72, art. 1 à 31; 2019, ch. 1, art. 139; 2019, ch. 28, art. 74 et 75
partie 2, DORS/2016-269, art. 1; DORS/2019-321, art. 1
disposition générale, 2012, ch. 31, art. 330
disposition générale, DORS/2013-142 (exemption d'application de l'art. 22)
dispositions transitoires, 2012, ch. 31, art. 332 à 334
dispositions transitoires, 2019, ch. 28, art. 76 et 80
disposition de coordination, 2019, ch. 28, art. 195
EEV, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1993, ch. 41, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1998, ch. 10, art. 189 en vigueur 01.03.99 *voir* TR/99-15
EEV, 2004, ch. 15, art. 95 et 96 en vigueur 11.05.2004 *voir* TR/2004-51; art. 94 abrogé avant son entrée en vigueur *voir* 2012, c. 31, art. 348
EEV, 2009, ch. 2, art. 317 à 340 en vigueur à la sanction 12.03.2009
EEV, 2012, ch. 31 (sanction : 14.12.2012), art. 316 à 334 et 348 en vigueur 01.04.2014 *voir* TR/2014-33.
EEV, DORS/2014-72, art. 1 à 31 en vigueur le 01.04.2014 *voir* TR/2014-33 (à l'entrée en vigueur de l'art. 331 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* (2012, ch. 31))
EEV, 2017, ch. 20, art. 314 en vigueur à la sanction 22.06.2017.
EEV, 2019, ch. 1, (sanction : 28.02.2019) art. 137 à 139 en vigueur 30.07.2019 *voir* TR/2019-30
EEV, 2019, ch. 28, (sanction : 21.06.2019) art. 45, 47 à 54, 56 à 59, 61(1) à (4) et (6), 63 à 73, 75 et 76 à 80 , à l'exception du par. 47(4), en vigueur le 28.08.2019 *voir* TR/2019-86
— art. 60 et par. 61(5) en vigueur le 29.08.2019 *voir* TR/2019-87

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les — 2002, ch. 10

(*Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*)

Le ministre des Affaires du Nord (voir art. 2)

art. 2, 2019, ch. 29, al. 374k)

art. 4, 2002, ch. 10, art. 200; 2013, ch. 14, art. 5; 2015, ch. 19, art. 41
art. 32, 2017, ch. 26, sous-al. 62m)(i)
art. 36, 2013, ch. 14, art. 6
art. 37, 2013, ch. 14, art. 7
art. 38, 2013, ch. 14, art. 8
art. 39, abrogé, 2013, ch. 14, art. 8
art. 43.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 42
art. 45, 2015, ch. 19, art. 43
art. 55.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.31, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44 et 55
art. 55.4, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.5, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 55.6, ajouté, 2015, ch. 19, art. 44
art. 56, 2015, ch. 19, art. 45
art. 60, 2014, ch. 2, art. 53
art. 70, 2013, ch. 14, art. 9
art. 76.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 46
art. 77, 2019, ch. 28, art. 173
art. 81.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 47
art. 82, 2015, ch. 19, art. 48
art. 90, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.1, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.2, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.3, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 90.4, ajouté, 2015, ch. 19, art. 49
art. 91, 2015, ch. 19, art. 50
art. 92, 2015, ch. 19, art. 51
art. 93, 2015, ch. 19, art. 52
art. 94.01 à 94.3, ajoutés, 2015, ch. 19, art. 53
art. 114, 2017, ch. 26, sous-al. 62m)(ii)
art. 152, 2009, ch. 21, art. 22
art. 154, 2009, ch. 21, art. 23
art. 166, 2002, ch. 10, art. 201
dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201
disposition de coordination, 2015, ch. 19, art. 55
disposition transitoire, 2015, ch. 19, art. 54
EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf* par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrer en vigueur 09.07.96 *voir* art. 203
EEV, 2009, ch. 21 (sanction : 23.06.2009), art. 22 et 23 entrent en vigueur au premier jour où les documents ci-après sont tous deux en vigueur au Canada lequel est 02.01.2010

E

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les — 2002, ch. 10 (suite)

a) la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soufre;

b) le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

En vigueur 02.01.2010 voir TR/2009-102

EEV, 2013, ch. 14 (19.06.2013), art. 5 à 9 en vigueur 09.07.2015 voir TR/2015-58.

EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 53 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-34.

EEV, 2015, ch. 19, art. 41, 46, 49 à 55 en vigueur à la sanction 18.06.2015; art. 42 à 45, 47 et 48 en vigueur 19.06.2016 voir art. 56.

EEV, 2017, ch. 26, al. 62m) en vigueur à la sanction 12.12.2017.

EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019), art. 173 en vigueur 28.08.2019 voir TR/2019-86

EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), art. 374 en vigueur 15.07.2019

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17

(*International Boundary Waters Treaty Act*)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 2013, ch. 12, art. 2

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(g)

art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 3

art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 4

art. 14, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 15, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 16, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 17, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 18, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 5

art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 20.1, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6

art. 20.2, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6

art. 20.3, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6

art. 20.4, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6

art. 20.5, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6

art. 20.6, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6

art. 20.7, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6

art. 20.8, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6

art. 20.9, ajouté, 2013, ch. 12, art. 6

art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 8

art. 21.01, ajouté, 2013, ch. 12, art. 9

art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1

art. 22, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10

art. 23, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10

art. 24, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10

art. 25, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10

art. 26, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 12, art. 10

art. 27, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 28, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 29, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 30, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 31, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 32, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 33, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 34, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 35, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 36, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 37, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 38, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 39, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 40, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 41, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

art. 42, ajouté, 2013, ch. 12, art. 10

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

disposition générale, 2013, ch. 12, art. 7

annexe 1 (renumérotée), 2013, ch. 12, art. 11

annexe 2, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12

annexe 3, ajoutée, 2013, ch. 12, art. 12

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65

EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 voir TR/2002-162

EEV, 2013, ch. 12 (sanction : 19.06.2013), art. 1 à 12 en vigueur 01.07.2014 voir TR/2014-59.

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16

[Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi sur le]

(*Canada School of Public Service Act*)

Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

Titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21

art. 1, 2003, ch. 22, art. 22

art. 2, 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A); 2010, ch. 12, art. 1671; 2012, ch. 19, art. 516; 2017, ch. 9, sous-al.55(1)h(i)

art. 3, 2003, ch. 22, art. 24

art. 3.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 517

art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225i)(A)

art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225i)(A)

art. 6, 2003, ch. 22, art. 26

art. 7, 2003, ch. 22, art. 26; 2010, ch. 12, art. 1672; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 8, 2003, ch. 22, art. 27; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 9, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2; 2010, ch. 12, art. 1673; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 11, 2003, ch. 22, al. 225i)(A); abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 12, 2003, ch. 22, art. 29; abrogé, 2012, ch. 19, art. 518

art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1; 2012, ch. 19, art. 519

E

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16 (suite)

art. 14, 2003, ch. 22, art. 30
art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A); 2017, ch. 9, sous-al.55(1)h(ii)
art. 16, 2003, ch. 22, art. 32
art. 17, 2003, ch. 22, art. 32; abrogé, 2012, ch. 19, art. 520
art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32; 2012, ch. 19, art. 521
art. 19, 2003, ch. 22, art. 34; 2012, ch. 19, art. 522
art. 20, abrogé, 2003, ch. 22, art. 35
disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33
dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87
terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1)h
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 voir TR/91-158
EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71
EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur 01.04.2004 voir TR/2004-42; art. 132, 132.1, 133 et 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 voir TR/2005-45
EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 1671 à 1673 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14
EEV, 2012, ch. 19, art. 516 à 522 en vigueur à la sanction 29.06.2012
EEV, 2017, ch. 9, al.55(1)h en vigueur à la sanction 19.06.2017

**Économie de l'Ouest canadien, voir
Diversification de l'économie de l'Ouest
canadien...**

(Western Economic Diversification Act)

**Économie de pétrole et le remplacement du
mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8**
(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)t
art. 3, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10

**Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l'
— 1998, ch. 24**

(Mi'kmaq Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 10, 2009, ch. 23, art. 333

annexe, DORS/2005-275; DORS/2011-190;
DORS/2014-132
EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 voir TR/99-44
EEV, 2009, ch. 23 (sanction : 23.06.2009), art. 333 en
vigueur 17.10.2011 voir TR/2011-87
EEV, DORS/2011-190 réputé entré en vigueur 01.04.2011.
EEV, DORS/2014-132 réputé entré en vigueur 01.04.2014.

**Efficacité énergétique, Loi sur l'
— 1992, ch. 36**

(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)h
art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 8, art. 1
art. 4, 2009, ch. 8, art. 2
art. 5, 2009, ch. 8, art. 3
art. 7, 2009, ch. 8, art. 4
art. 8, 2009, ch. 8, art. 4
art. 20, 2009, ch. 8, art. 5
art. 20.1, ajouté, 2017, ch. 33, art. 221
art. 20.2, ajouté, 2017, ch. 33, art. 221
art. 26, 2017, ch. 33, art. 222
art. 36, 2009, ch. 8, art. 6
art. 37, 2009, ch. 8, art. 7
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 voir
TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 voir
TR/92-153
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir
TR/95-10
EEV, 2009, ch. 8 (sanction : 14.05.2009), art. 1 à 7 en
vigueur 21.09.09 voir TR/2009-93
EEV, 2017, ch. 33 (sanction : 14.12.2017), art. 221 et 222
réputés en vigueur 01.07.2017 voir art. 229.

**Efficacité et la capacité d'adaptation de
l'économie canadienne par la
réglementation de certaines pratiques qui
découragent l'exercice des activités
commerciales par voie électronique et
modifiant la Loi sur le Conseil de la
radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes, la Loi sur la concurrence, la
Loi sur la protection des renseignements
personnels et les documents électroniques et
la Loi sur les télécommunications, Loi visant
à promouvoir l' — 2010, ch. 23**

E

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 (suite)

- disposition générale, DORS/16-114, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Chippewas de Rama)
- disposition générale, DORS/16-116, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande d'Indian Island)
- disposition générale, DORS/16-118, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Waycobah)
- disposition générale, DORS/16-215, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande de Gull Bay : 26.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-217, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipiik : 14.10.2016)
- disposition générale, DORS/16-219, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne des Musqueams : 30.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-221, art. 2 (date de la première élection du conseil des Chippewas de Georgina Island : 21.03.2017)
- disposition générale, DORS/16-223, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne Nooaitch : 21.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-225, art. 2 (date de la première élection du conseil d'Eskasoni : 13.10.2016)
- disposition générale, DORS/16-237, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Skownan : 03.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-246, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tobique : 28.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-248, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Cris de Canoe Lake : 16.12.2016)
- disposition générale, DORS/16-250, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Beaver : 29.11.2016)
- disposition générale, DORS/16-264, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pine Creek : 04.01.2017)
- disposition générale, DORS/16-266, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Flying Dust : 05.12.2016)
- disposition générale, DORS/16-330, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Fishing : 26.02.2017)
- disposition générale, DORS/16-332, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Mistawasis Nehiyawak : 07.04.2017)
- disposition générale, DORS/16-334, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Waywayseecappo : 24.02.2017)
- disposition générale, DORS/17-3, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Sioux Birdtail : 30.03.2017)
- disposition générale, DORS/17-5, art. 2 (date de la première élection du conseil des Premières Nations des Tlaouquiahts : 09.05.2018)
- disposition générale, DORS/17-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation Songhees : 22.06.2017)
- disposition générale, DORS/17-32, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande des Gitwangaks : 08.05.2017)
- disposition générale, DORS/17-34, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Pic Nobert : 27.07.2017)
- disposition générale, DORS/17-64, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande Ahtahkakoop : 16.06.2017)
- disposition générale, DORS/17-66, art. 2 (date de la première élection du conseil de la bande Gitsegukla : 07.07.2017)
- disposition générale, DORS/17-97, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Moose Deer Point : 01.08.2017)
- disposition générale, DORS/17-99, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Black River : 02.08.2017)
- disposition générale, DORS/17-102, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Oromocto : 04.08.2017)
- disposition générale, DORS/17-152, art. 2 (date de la première élection du conseil des Premières Nations Sakimay : 06.09.2017)
- disposition générale, DORS/17-153, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation nakota Pheasant Rump : 15.09.2017)
- disposition générale, DORS/17-188, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du Fort-Folly : 23.11.2017)
- disposition générale, DORS/17-190, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Day Star : 15.11.2017)
- disposition générale, DORS/17-240, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Kingsclear : 20.02.2018)
- disposition générale, DORS/17-242 art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Elsipogtog : 10.02.2018)
- disposition générale, DORS/2018-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation d'Eel Ground : 10.05.2018)
- disposition générale, DORS/2018-74, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Saint-Martin : 04.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-91, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation micmaque Metepenagiag : 16.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-93, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Wagmatcook : 04.07.2018)
- disposition générale, DORS/2018-95, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Nigigoonsiminikaaning : 18.07.2018)

E

Élections au sein de premières nations, Loi sur les — 2014, ch. 5 (suite)

disposition générale, DORS/2018-106, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Potlotek : 05.08.2018)

disposition générale, DORS/2018-154, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Dakota Tipi : 31.08.2018)

disposition générale, DORS/2018-173, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Bande indienne Shuswap : 01.09.2018)

disposition générale, DORS/2018-175, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Paul : 02.09.2018)

disposition générale, DORS/2018-181, art. 2 (date de la première élection du conseil de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek) : 17.11.2018

disposition générale, DORS/2018-200, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Woodstock : 06.12.2018)

disposition générale, DORS/2018-267, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Peguis : 23.03.2019)

disposition générale, DORS/2019-9, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation de Makwa Sahgaiehcán** : 18.02.2019)

disposition générale, DORS/2019-14, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation anishinabe de la rivière Roseau** : 11.03.2019)

disposition générale, DORS/2019-28, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation Keeseekoowenin** : 08.04.2019)

disposition générale, DORS/2019-30, art. 2 (date de la première élection du conseil de la **Première Nation du fort William** : 15.04.2019)

dispositions générale, DORS/2019-141, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tseycum : 25.07.2019)

dispositions générale, DORS /2019-205, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la baie Beecher : 08.10.2019)

dispositions générale, DORS /2019-271, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Berens River : 15.11.2019)

dispositions générale, DORS /2019-306, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Tsouke : 11.02.2020)

dispositions générale, DORS/2019-344, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Penelakut : 19.02.2020)

dispositions générale, DORS /2019-346, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Hollow Water : 03.02.2020)

disposition générale, DORS/2020-99, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Piapot : 27.06.2020)

disposition générale, DORS/2020-140, art. 2 (date de la première élection du conseil de Première Nation du lac Manitoba : 31.08.2020)

disposition générale, DORS/2020-196, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Esgenoôpetitj : 12.11.2020)

disposition générale, DORS/2020-198, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la rivière Poplar : 03.11.2020)

disposition générale, DORS/2020-202, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Ebb and Flow : 20.11.2020)

disposition générale, DORS/2020-300, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Nation Tsleil-Waututh : 31.03.2021)

disposition générale, DORS/2021-54, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation Ocean Man : **01.06.2021**)

disposition générale, DORS/2021-94, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de la rivière Serpent : 30.10.2021)

disposition générale, DORS/2021-209, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation de Bear River : 18.11.2021)

disposition générale, DORS/2021-209, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation des Tsarlips : 05.12.2021)

disposition générale, DORS/2021-213, art. 2 (date de la première élection du conseil de la Première Nation anishinabe Biigtigong : 01.11.2021)

EEV, 2014, ch. 5 (sanction : 11.04.2014), art. 1 à 42 et son annexe en vigueur 02.04.2015 *voir* TR/2015-27

EEV, 2019, ch. 29, (sanction : 21.06.2019), art. 375 en vigueur 15.07.2019 *voir* art. 383

EEV, DORS/2023-11 en vigueur 26.01.2023 *voir* art. 3

EEV, DORS/2023-54 en vigueur 17.03.2023 *voir* art. 3

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues *voir* TR/99-34

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)f) et 63(2)a); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44; 2011, ch. 21, art. 119; 2012, ch. 24, art. 80; 2017, ch. 9, art. 48

art. 3, 2012, ch. 24, art. 81

art. 7, 2015, ch. 3, art. 42(F)

art. 8, abrogé, 2012, ch. 24, art. 82

art. 13, L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 6

art. 15, 1997, ch. 6, art. 41; 2012, ch. 24, art. 83

art. 16, L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42

art. 20, 1997, ch. 6, art. 43; 2011, ch. 21, art. 120(A); 2012, ch. 24, art. 84

E

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38 (suite)

art. 21, 1997, ch. 6, art. 44; 2011, ch. 21, art. 121; 2012, ch. 24, art. 85
 disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
 disposition transitoire, 2012, ch. 24, art. 74
 EEV, L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85
voir TR/85-211
 EEV, L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 *voir*
 TR/85-188
 EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 7(F) en vigueur à la
 sanction 28.02.92
 EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir*
 TR/95-48
 EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 *voir*
 TR/97-37
 EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25
 EEV, 2011, ch. 21, art. 119 à 121 en vigueur à la sanction
 29.11.2011
 EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 74 et 80 à 85
 en vigueur 15.01.2019 *voir* TR/2018-39
 EEV, 2015, ch. 3, art. 42 en vigueur à la sanction
 26.02.2015.
 EEV, 2017, ch. 9, art. 48 en vigueur à la sanction 19.06.2017

**Émission et la vente des actions de la
 Commission d'énergie du Nord canadien,
 Loi autorisant l' — 1988, ch. 12**

*(Northern Canada Power Commission Share Issuance
 and Sale Authorization Act)*

Le ministre des Affaires du Nord (*voir* art. 2)

art. 2, 2019, ch. 29, al. 374f)
art. 12, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179
 abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (*voir*
 L.R., ch. 7 (4^e suppl.), art. 1 à 9)
 disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
 EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
 EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir*
 TR/93-88 *voir aussi* art. 51
 EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction
 30.04.2002
 EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019) art. 374 en
 vigueur 15.07.2019

**Emploi dans la fonction publique, Loi sur l'
 — 2003, ch. 22, art. 12 et 13**
(Public Service Employment Act)

**Le président du Conseil privé de la Reine pour
 l'application de l'article 23 *voir* TR/2018-90 et pour
 l'application de l'article 110, le ministre du Patrimoine
 canadien *voir* TR/2005-125; le président du Conseil du
 Trésor pour l'application de l'article 136 *voir*
 TR/2009-63**

Préambule, 2021, ch. 23, art. 276

art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17; 2013,
 ch. 40, art. 403; 2021, ch. 23, art. 277
art. 14, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)p)(i)
art. 17, 2021, ch. 23, art. 278
art. 22, 2006, ch. 9, art. 100; 2013, ch. 18, art. 59; 2015,
 ch. 5, art. 2
art. 27, 2017, ch. 9, sous-al.55(1)p)(ii)
art. 28, abrogé, 2012, ch. 19, art. 222
art. 31, 2021, ch. 23, art. 279
art. 35, 2013, ch. 40, art. 342 et 404; 2014, ch. 20, art. 473
art. 35.1, ajouté, 2005, ch. 21, art. 115; 2013, ch. 40,
 art. 343; 2015, ch. 5, art. 3
art. 35.11, ajouté, 2015, ch. 5, art. 4
art. 35.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 344
art. 35.3, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101; 2013, ch. 40, art. 345;
 2015, ch. 36, art. 151; 2017, ch. 20, art. 186
art. 36, 2021, ch. 23, art. 280
art. 38, 2006, ch. 9, art. 102; 2013, ch. 40, al. 414a); 2015,
 ch. 5, art. 5
art. 39, 2015, ch. 5, art. 6; 2021, ch. 23, art. 281
art. 39.1, ajouté, 2015, ch. 5, art. 7
art. 41, 2006, ch. 9, art. 103
art. 41.1, ajouté, 2008, ch. 15, art. 6
art. 43, 2015, ch. 5, art. 8
art. 50.1, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40
art. 50.2, ajouté, 2013, ch. 18, art. 60
art. 53, 2006, ch. 9, art. 104; 2015, ch. 5, art. 9
art. 58, 2013, ch. 40, art. 346
art. 59, 2013, ch. 40, art. 347
art. 64, 2013, ch. 40, art. 348
art. 65, 2013, ch. 40, art. 349 et al. 414b); 2019, ch. 10, art.
 194
art. 74, 2013, ch. 40, al. 414c)
art. 75, 2013, ch. 40, al. 414c)
art. 76, 2013, ch. 40, al. 414c)
art. 76.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 350
art. 77, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2014, ch. 39,
 art. 383
art. 78, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2014, ch. 39,
 art. 383
art. 78.1, ajouté, 2019, ch. 10, art. 195
art. 79, 2013, ch. 40, art. 351 et al. 414d); 2019, c. 10, s. 196
art. 80, 2013, ch. 40, art. 352(A) et al. 414d)
art. 80.1, ajouté, 2019, c. 10, s. 197
art. 81, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d); 2019, ch. 10, art.
 198
art. 82, abrogé, 2013, ch. 40, art. 353 et al. 414d)
art. 83, 2013, ch. 40, art. 354 et al. 414d); 2014, ch. 39,
 art. 384
art. 84, 2013, ch. 40, art. 355 et al. 414d)
art. 85, 2013, ch. 40, al. 414d)
art. 87, 2006, ch. 9, art. 105; 2013, ch. 40, al. 414e); 2015,
 ch. 5, art. 10
Partie 6 (intertitre) 2017, ch. 9, al.57(1)c)
art. 88, 2013, ch. 40, art. 356 et 405; 2017, ch. 9, al.57(1)a)
art. 89, 2013, ch. 40, art. 405

E

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (suite)

art. 90 à 96, abrogés, 2013, ch. 40, art. 405
art. 97, 2013, ch. 40, al. 414f)
art. 98, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
art. 99, 2013, ch. 40, art. 357, abrogé, art. 407
art. 100, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
art. 101, 2013, ch. 40, art. 358, abrogé, art. 407
art. 102, abrogé, 2013, ch. 40, art. 407
art. 103, 2013, ch. 40, art. 407; 2017, ch. 9, al.56(1)c)
art. 103.1, ajouté, 2013, ch. 40, art. 407
art. 104, 2013, ch. 40, art. 407
art. 105, 2013, ch. 40, art. 408
art. 106 à 108, abrogés, 2013, ch. 40, art. 409
art. 109, 2013, ch. 40, art. 359, 411 et al. 414g); 2019, ch. 10, art. 199
art. 110, abrogé, 2013, ch. 40, art. 412
art. 111, 2003, ch. 22, art. 272; 2013, ch. 40, art. 413; 2014, ch. 2, art. 55, ch. 20, art. 474
art. 127.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106
annexe, 2015, ch. 5, art. 11
art. 1, 2015, ch. 5, art. 12
dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272
disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17
dispositions de coordination, 2013, ch. 40, par. 467(10) à (16) et l'art. 468
disposition de coordination, 2015, ch. 5, art. 14
disposition générale, 2013, ch. 18, art. 86 (publication dans la *Gazette du Canada*)
dispositions générales, 2013, ch. 40, art. 406 et 410 et al. 414c) et d)
dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84
disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19
disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107
dispositions transitoires, 2013, ch. 40, art. 360 (version antérieure aux art. 348 à 357 continue de s'appliquer à toute plainte) et 415 à 424
disposition transitoire, 2015, ch. 5, art. 13
disposition transitoire, 2021, ch. 23, s. 282 à 285
terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1)p), 56(1)c) et 57(1)c)
EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;
— art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003;
— les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178;
— la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;
— art. 84 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2013 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada, Partie I*, Vol. 148, n° 9, p. 542.
EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005
EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 voir TR/2006-54
EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction 12.12.2006
EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007
EEV, 2008, ch. 15 (sanction : 17.04.2008), art. 6 en vigueur 18.04.2008 voir TR/2008-42
EEV, 2012, ch. 19, art. 222 en vigueur à la sanction 29.06.2012
EEV, 2013, ch. 18 (sanction : 19.06.2013), art. 86 en vigueur à la sanction 19.06.2013; art. 59 et 60 en vigueur 28.11.2014 voir TR/2014-104.
EEV, 2013, ch. 40, art. 360, 467 et 468 en vigueur à la sanction 12.12.2013;
— art. 403 à 424 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84;
— art. 342 à 359 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 364(2) – Non en vigueur.
[Remarque : art. 351 et 354 modifiés avant leur entrée en vigueur voir 2014, ch. 39, art. 383 et 384.]
EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 55 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-34.
EEV, 2014, ch. 20, art. 473 et 474 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
EEV, 2014, ch. 39, art. 383 et 384 en vigueur à la sanction 16.12.2014.
EEV, 2015, ch. 5, art. 14 en vigueur à la sanction 31.03.2015; art. 2 à 13 en vigueur 01.07.2015 voir TR/2015-54.
EEV, 2015, ch. 36, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.2015.
EEV, 2017, ch. 9, al. 55(1)p), 56(1)c) et 57(1)c) en vigueur à la sanction 19.06.2017
EEV, 2017, ch. 20 (sanction : 22.06.2017), art. 186 en vigueur 21.09.2017 voir TR/2017-53.
EEV, 2019, ch. 10 (sanction : 21.06.2019) art. 194-199 en vigueur 11.07.2019 voir TR/2019-55
EEV, 2021, ch. 23 (sanction : 29.06.2021),
— par .277(1), art. 278, 279, 281 à 285 en vigueur à la sanction 29.06.2021
— par. 277(2) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil voir art. 286 – Non en vigueur
— art. 280 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil voir art. 286 – Non en vigueur

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l'

— 2012, ch. 31

(*Jobs and Growth Act, 2012*)

Déposé par le ministre des Finances

art. 9, 2013, ch. 40, art. 120
art. 57, abrogé, (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé), 2013, ch. 34, al. 426(5)b)
dispositions de coordination, 154, 155, 183, 184, 313, 314, 332 à 334, 349, 462 et 474
dispositions transitoires, 177, 230, 231, 257 à 260, 286 à 289, 405 à 409, 452 à 460 et 501
EEV, 2012, ch. 31,

E

Emploi et la croissance, Loi de 2012 sur l' — 2012, ch. 31 (suite)

- par. 2(2) à (6), 3 à 6, 7(2), (3), (5) à (7) et (9) à (14), 8(3), 9(1), (2) et (6) à (15), 10(2), 11(2), 12(4), 13(3), 14, 15(2), 16(3), 17, 18, 19(2), 20(2), 21, 22(1), (3) et (4), 23(2), 24(2), 25(3), 26, 27(1), (2), (4) à (9), (11) à (17), (19), (24), (25), (29) et (31) à (38), 28(3), 29(2), 30(1), (3) et (4), 31(2), 32(8), 33(1) et (5), 34(3), 35(1), (6), (9), (12) à (14), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 40, 41(4), 42(2), 43(10), 44, 45, 46, 47(2), 48(3), 49, 50, 51, 52, 53(3), 54, 55(6), 56(2) et 57(2) (*Remarque* : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir al. 426(5b)) en vigueur à la sanction 14.12.2012; par. 74(3) et (4), 75(2), 76(1), (2) et (4) à (9), 77(2), 78(1), (3) et (4), 79(1) à (3), (5) et (6), 80, 81(2), 82(6), 83(2), 84(3), 85 à 87, 88(2), 89(2), 90, 91, 92(2) et 93 à 95, 97 à 159, 161, 166, 167, 175, 177, 179 à 194, 197 à 204, 210 à 218, 265, 267, 285, 298, 307 à 315, 349, 390 à 409, 411 à 413, 425 à 432, 436(3), 444, par. 445(1), art. 446, 448 450, 451, 462, 515 et 516 en vigueur à la sanction 14.12.2012;
- par. 2(1), 7(1) et (8), 8(1) et (2), 11(1), 12(1) à (3), 13(1) et (2), 15(1), 23(1), 24(1), 25(1) et (2), 29(1), 31(1), 32(1) à (7), 34(1) et (2), 36(1), 37(1), 38(1), 39(1), 41(1) à (3), 42(1), 43(1) à (9), 47(1), 48(1) et (2), 53(1) et (2), définition de « régime de pension agréé » au par. 248(1), édictée par par. 55(1), et par. 55(2) à (5), 56(1) et 57(1) (*Remarque* : art. 57 réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir al. 426(5b)) en vigueur 14.12.2012 voir TR/2012-102 et respectivement par. 2(4), 7(9), 8(3), 11(2), 12(4), 13(3), 15(2), 23(2), 24(2), 25(3), 29(2), 31(2), 32(8), 34(3), 36(2), 37(2), 38(2), 39(2), 41(4), 42(2), 43(10), 47(2), 48(3), 53(3), 55(6), 56(2) et 57(2);
- par. 7(4), 10(1), 16(1) et (2), 19(1), 20(1), 22(2), 27(3), (18), (20) à (22) et (30), 30(2), par. 146.4(4.3), tel qu'édicté par par. 35(11), est réputé être entré en vigueur 29.03.2012; toutefois, avant 2014, est réputé avoir un libellé différent, voir respectivement par. 7(12), 10(2); 16(3), 19(2), 20(2), 22(4), 27(33), 30(4) et 35(14);
- par. 9(3) et (4), 33(2) à (4), 35(2) à (5), (7), (8), (10) et par. 146.4(4.1) et (4.2) édicté par le par. 35(11) en vigueur 01.01.2014 voir par. 9(15), 33(5) et 35(13);
- par. 9(5) abrogé avant son entrée en vigueur (réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé) voir 2013, ch. 40, art. 120;
- par. 27(10), (23) et (26) à (28), 28(1) et (2) en vigueur 01.02.2017 voir respectivement par. 27(37) et 28(3);
- par. 74(1) en vigueur 01.07.2009 voir par. 74(3);
- par. 74(2), 75(1), 77(1), 78(2), 81(1) et 88(1) en vigueur 23.09.2009 voir respectivement par. 74(4), 75(2), 77(2), 78(4), 81(2) et 88(2);
- par. 76(3), 79(4), 82(1) à (5), 83(1), 84(1) et (2), 89(1) et 92(1) en vigueur 01.07.2010 voir respectivement par. 76(8), 79(6), 82(6), 83(2), 84(3), 89(2) et 92(2);
- art. 160 et 162 réputés être entrés en vigueur 01.07.2007 voir par. 165(1);
- par. 163(3) réputé être entré en vigueur 31.03.2004 voir par. 165(2);
- par. 163(1) et (2) et art. 164 réputé être entré en vigueur 01.01.1999 voir par. 165(3);
- art. 173 et 174 en vigueur 25.11.2013 voir TR/2013-116 et art. 178;
- art. 195 et 196 en vigueur 09.10.2014 voir TR/2014-81;
- Section 8 de la partie 4 (art. 206 à 209) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-15;
- Section 11 de la partie 4 (art. 233 à 263) en vigueur 30.10.2013 voir TR/2013-117;
- art. 264 et 266 en vigueur 06.05.2015 voir TR/2015-31;
- Section 13 de la partie 4 (art. 269 à 284 et 286 à 295) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-39;
- Section 14 de la partie 4 (art. 299 à 305) en vigueur 07.06.2013 voir TR/2013-66;
- art. 316 à 337 et 340 à 348 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-33;
- art. 351 à 360 et 365 à 389 en vigueur 01.08.2013 voir TR/2013-60;
- art. 414 à 423 en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-26;
- par. 433(1) et (3), 434(1), 435(1), (2), (4), (6) et (8), 436(1), (4), (5) et (7), 437(1), (3) et (5), 438(1), 439(1), 440(1) et (3), 441(1), 442(1), 443(1), 445(2), art. 447 et 452 à 460 et par. 461(1) en vigueur 07.03.2013 voir TR/2013-24;
- par. 433(2) et (4), 434(2), 435(3), (5), (7) et (9), 436(2), (6) et (8), 437(2), (4) et (6), 438(2), 439(2), et (3), 440(2) et (4), 441(2), 442(2), 443(2), 448, 449, 461(2) et 463(2) à (4) abrogés avant leur entrée en vigueur voir respectivement 2013, ch. 40, art. 143 à 156. Voir aussi par. 463(4) avant l'abrogation [*Remarque* : 2012, ch. 19, par. 609(2) abrogé avant son entrée en vigueur voir 2013, ch. 40, par. 139(1)];
- art. 464 à 466, par. 467(1) à (3), 469 à 513 en vigueur 01.01.2013 voir par. 514(1);
- art. 219 en vigueur 01.04.2014 voir art. 232(1) et TR/2014-18;
- art. 220 à 222 en vigueur 16.03.2015 voir art. 232(2) et TR/2014-106;
- art. 223, 224, 229 et 230 en vigueur 01.04.2014 voir art. 232(3) et TR/2014-18;
- art. 225 à 228 et 231 en vigueur 01.04.2014 voir art. 232(4) et TR/2014-18;
- art. 361 à 364 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 410 – Non en vigueur;
- par. 467(4) et art. 468 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 514(2) – Non en vigueur
Voir aussi les différentes dispositions d'application.
- EEV, 2013, ch. 34, art. 426 en vigueur à la sanction 26.06.2013.
- EEV, 2013, ch. 40, art. 120 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Emploi et la croissance économique, Loi sur l'

— 2010, ch. 12

(Jobs and Economic Growth Act)

art. 58, 2012, ch. 31, art. 93

art. 64, 2012, ch. 31, art. 94

art. 75, 2012, ch. 31, art. 95

E

Emploi et la croissance économique, Loi sur l' — 2010, ch. 12 (suite)

- art. 1679, 2011, ch. 24, art. 177
 art. 1680, 2011, ch. 24, art. 178
 art. 2073, 2012, ch. 31, art. 153
 art. 2147, 2014, ch. 39, art. 378
 art. 2148, 2014, ch. 39, art. 379
 art. 2148.1, ajouté, 2014, ch. 39, art. 380
 dispositions de coordination, 2010, ch. 12, art. 95 et 2135
 dispositions générales, 2010, ch. 12, art. 54 (application), 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée) et 2180 à 2183 (paiements à certaines entités)
 dispositions transitoires, 2010, ch. 12, art. 1778, 1826, 2162, 2163, 2178 et 2195 à 2200
 EEV, 2010, ch. 12, art. 2 à 22, 26 à 28, 30, 31, 38 à 54, par. 55(5) et (6), 56(2), art. 57 à 59, 61 à 63, par. 64(2) à (7), art. 65, 66, par. 67(2) et (4), 68(2), 69(2), art. 70, par. 71(2), art. 72, 73, par. 74(2), art. 75 à 89, 95, 96, 103, 1646 à 1649, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1664, 1667, 1670, 1683, 1686, 1692, 1694, 1696, 1699, 1711, 1716, 1722, 1724, 1728, 1730, 1732, 1737, 1739, 1742, 1745, 1754, 1756, 1758, 1760, 1762, 1764, 1766, 1768, 1773, 1775, 1783, 1785, 1788, 1789, 1792 à 1794, 1796, 1798, 1799, 1801, 1803, 1810, 1811, par. 1813(2), art. 1814, par. 1816(1) et (3), art. 1819, par. 1820(2) à (5), (7), (8) et (10), art. 1821, 1824, 1825, 1827 à 1833, art. 1 à 5 et 8 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, 1835 à 1861, 1884 à 1888, 1891 à 1893, 2136, 2148 à 2163, 2178 à 2184, 2189, 2195 à 2201 et 2204 à 2208 en vigueur à la sanction 12.07.2010;
 — par. 37(1) et art. 98 réputés entrer en vigueur 01.07.2010 voir respectivement par. 37(2) et 103(2);
 — par. 55(1) à (4) et 67(1) réputés en vigueur 17.12.90 voir respectivement par. 55(5) et 67(3);
 — par. 56(1) et 60(1) réputés en vigueur 01.04.2007 voir respectivement par. 56(2) et 60(2);
 — par. 64(1) abrogé et réputé n'être jamais entré en vigueur voir al. 95(4)a);
 — par. 68(1), 69(1) et 71(1) réputés en vigueur 23.09.09 voir respectivement par. 68(2), 69(2) et 71(2);
 — par. 74(1) réputé en vigueur 01.01.2010 voir par. 74(2);
 — al. 95(4)e) réputé avoir produit ses effets 01.07.2010 voir al. 95(4)f);
 — art. 99 à 102 en vigueur 01.09.2010 voir TR/2010-55;
 — art. 104 à 1644 réputés entrer en vigueur 05.03.2010 voir art. 1645;
 — art. 1650 à 1652, 1654, 1656, 1658, 1660, 1662, 1663, 1665, 1666, 1668, 1669, 1671 à 1682, 1684, 1685, 1687 à 1691, 1693, 1695, 1697, 1698, 1700 à 1710, 1712 à 1715, 1717 à 1721, 1723, 1725 à 1727, 1729, 1731, 1733 à 1736, 1738, 1740, 1741, 1743, 1744, 1746 à 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, , 1767, 1769 à 1772 et 1774 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14;
 — art. 1765 en vigueur 15.06.2012 voir TR/2012-14;
 — 1776 à 1782 et 1784 en vigueur 27.08.2010 voir TR/2010-72;
 — art. 1786, 1790, par. 1791(1) à (4), art. 1795, 1812, par. 1815(2) et (3), 1816(4) à (7), art. 1817, par. 1820(1), (9) et (11) en vigueur 01.04.2011 voir TR/2011-21;
 — art. 1787, par. 1791(5), art. 1800, 1802, 1805 à 1809, par. 1813(1), 1815(1), art. 1818, 1822 et 1823 en vigueur 01.07.2011 voir TR/2011-21;
 — art. 1797 et par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 voir TR/2010-82;
 — art. 1804 et par. 1820(6) en vigueur 01.04.2015 voir TR/2015-19;
 — par. 1816(2) et art. 1826 abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2010, ch. 25, par. 198(3);
 — par. 1820(12) en vigueur 31.10.2010 voir TR/2010-82;
 — art. 1862 à 1873 et 1876 à 1883 en vigueur 18.06.2014 voir art. 1884 tel que modifié par 2014, ch. 20, art. 297;
 — art. 1874 et 1875 en vigueur 14.02.2011 voir TR/2011-13;
 — art. 1889 et 1890 en vigueur 01.11.2010 voir TR/2010-80 et art. 1893;
 — art. 1894 à 2135 en vigueur 19.12.2012 voir TR/2012-99;
 — par. 2018(3) abrogé avant son entrée en vigueur voir par. 2135(2);
 — art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 voir TR/2011-25
 — art. 2185 à 2187 et 2190 à 2194 réputés entrer en vigueur 01.01.2009 voir par. 2208(1);
 — art. 2188 en vigueur 23.09.2010 voir TR/2010-74 et par. 2208(2) mais voir aussi l'erratum, *Gazette du Canada*, Vol. 144, n° 22, p. 2002 re date du C.P.;
 — art. 6 et 7 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* édictés par l'art. 1834, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir 1850 – Non en vigueur;
 — art. 2172 à 2177 abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2017, ch. 20, par. 399(2) et TR/2019-76;
 art. 2179 – Non en vigueur.
 Voir aussi les différentes dispositions d'application.
 EEV, 2011, ch. 24, Partie 16 (art. 177 et 178) en vigueur à la sanction 15.12.2011
 EEV, 2012, ch. 31, art. 93 à 95 et 153 en vigueur à la sanction 14.12.2012
 EEV, 2014, ch. 20, art. 297 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
 EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;
 — par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 voir par. 381(1);
 — par. 378(2) et art. 380 en vigueur 13.09.2015 voir l'avis publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*, n° 39, 26.09.2015, p. 2323, (date à laquelle Énergie atomique du Canada limitée a disposé, par vente, en vertu de l'al. 2141(1)j) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), de tous ses titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée.

**Emploi, la croissance et la prospérité
économique durable, Loi sur l'**

— 2012, ch. 19

(Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act)

Déposé par le ministre des Finances

E

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 (suite)

- art. 133**, 2012, ch. 31, art. 175
art. 136, 2012, ch. 31, art. 176
art. 209.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 233
art. 211, 2016, ch. 7, art. 234
art. 211.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 235
art. 213, abrogé, 2016, ch. 7, art. 236
art. 309, abrogé, 2017, ch. 26, art. 54
art. 495, 2013, ch. 33, al. 195(1)c)
art. 610, 2012, ch. 31, art. 450
art. 619, 2012, ch. 31, art. 451
dispositions de coordination, 2012, ch. 19, art. 64, 65, 313, 348, 349, 366, 475, 529, 601 et 710
dispositions générales,
abrogation de lois, 2012, ch. 19, art. 66, 441, 504, 593, 685 et 699 ;
interprétation, 2012, ch. 19, art. 491;
liquidation, 2012, ch. 19, art. 492 à 495;
PPP Canada Inc., 2012, ch. 19, art. 209 à 213, art. 209.1 ajouté par 2016, ch. 7, art. 235
règlements connexes, 18 et 47 à 51
dispositions transitoires, 2012, ch. 19, art. 100 à 109, 193 à 204, 209 à 213, 251 à 270, 365, 417, 425, 438, 439, 496 à 500, 528, 564 à 570, 579 à 585, 616, 667 à 673 et 741 à 745
disposition transitoire, 2012, ch. 31, art. 177 (*Loi sur les pêches*)
EEV, 2012, ch. 19 (sanction : 29.06.2012), 2 à 6, par. 7(1), (3) à (5) et (7), art. 8 à 11, par. 12(1), art. 13, 14, par. 15(2) à (8), art. 16, 17, 19, 21 à 24, 26, 27, par. 28(3) à (5), art. 29 à 46, 120, 123 à 128, par. 133(2), art. 134, par. 139(1), 142(1), art. 143, par. 144(1), 145(1), art. 146, par. 147(6) et (8), 149(1), (3) et (4), art. 150, 151, 154, 155, par. 159(1) et (3), 160(2), 161(1) et (4), art. 163 à 213, 217, 218 à 224, 226, par. 230(2) et (3), art. 233, 234, par. 237(2), art. 238, 239, 245, 250 à 270, par. 272(2), art. 273 à 275, 277, 278, 280, 303, 313, 315 à 346, 348 à 351, 353, 355, 356, à l'exception de l'al. 21.52(1)b), art. 357 à 360, 365, 366, 375, 376, 378 à 411, 417, 427 à 431, 445, 447, 452, 461, 464, 465 468 à 475, 479 à 483, 490 à 495, 516 à 525, 529, 531, 577, 578, 595 à 603, 606, par. 608(1), 609(1), (3) à (5) et (7), 610(1), 611(1), art. 612 à 618 et 626 à 655, 681, 699 à 712, par. 713(1), art. 714, 717 à 720, 724, 725, 727 à 740 et 752 en vigueur à la sanction 29.06.2012;
— par. 7(2) et (6), 12(2) et (3) en vigueur 01.01.2013 voir respectivement par. 7(7) et 12(4);
— par. 15(1) réputé être entré en vigueur 29.03.2012 voir par. 15(5);
— par. 20(1) en vigueur 01.04.2013 voir par. 20(2);
— par. 25(1), 28(1) et (2) réputé être entré en vigueur 01.06.2012 voir respectivement par. 25(2) et 28(4);
— art. 52 à 63 et 66 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-56;
— art. 68 à 85, 89, 90, 92 à 97, 99 à 114 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-57;
— art. 86 à 88, 91, 98, 116 à 119, 122, 129 et 130 en vigueur 03.07.2013 voir TR/2013-69;
— art. 132, par. 133(1), (3) et (4), 135 à 138, par. 139(2), art. 140, 141, par. 142(2) à (4), 144(2) à (6), 145(2) à (4), et 147(1) à (5), (7), (9) et (10), art. 148, par. 149(2) et (5), art. 152 et 153 en vigueur 25.11.2013 voir TR/2013-116;
— art. 157, 158, par. 159(2) et (4), 160(1), (3) et (4) et 161(2) et (3) en vigueur 24.09.2014 voir TR/2014-6;
— Section 4 de la partie 4 (art. 214 à 216) en vigueur le 08.03.2013 voir TR/2013-25;
— art. 225, 227 à 229, par. 230(1), art. 231, 232 235, 236, par. 237(1), art. 240 à 244, 246 à 249 et 279 en vigueur 01.04.2013 voir par. 281(1);
— art. 271 et 276 en vigueur 01.04.2014 voir par. 281(2);
— par. 272(1) et (3) en vigueur 01.05.2014 voir par. 281(3);
— Section 7 de la partie 4 (art. 282 à 302) en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
— art. 304 à 308 et 310 à 312 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
— art. 309 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2017, ch. 26, art. 54
— art. 347 en vigueur à la sanction mais réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé voir par. 349(2);
— art. 352 et 354 en vigueur 01.01.2013 voir par. 367(1);
— al. 21.52(1)b) de la *Loi nationale sur l'habitation*, édicté par l'art. 356, en vigueur 31.05.2013 voir TR/2013-61;
— art. 361 à 364 en vigueur 01.07.2013 voir TR/2013-61;
— Section 12 (art. 368 à 374) en vigueur 20.08.2012 voir TR/2013-66;
— Section 14 (art. 377) en vigueur 06.06.2013 voir TR/2012-68;
— art. 412, par. 414(2), art. 415 et 416 en vigueur 25.10.2012 voir TR/2012-84;
— art. 413 et par. 414(1) en vigueur 19.06.2013 voir TR/2013-65;
— art. 418 en vigueur 19.12.2013 voir TR/2013-65;
— art. 420 à 426 (section 20 de la partie 4) en vigueur 13.06.2014 voir TR/2014-53;
— art. 434 à 439 en vigueur 01.07.2014 voir TR/2013-49;
— art. 441 à 443 en vigueur 01.01.2014 voir TR/2013-121;
— art. 446, 448 et 451 en vigueur 01.07.2013 voir par. 467(2);
— art. 449, 450 et 453 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-18;
— art. 454 à 458 en vigueur 27.11.2017 voir TR/2017-67;
— art. 466 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-31;
— art. 484 et 485 en vigueur 01.04.2013 voir art. 486;
— art. 487 et 488 en vigueur 01.02.2014 voir art. 489;
— art. 496 à 504 en vigueur 27.07.2012 voir TR/2012-61;
— art. 506 à 514 en vigueur 01.01.2013 voir art. 515;
— art. 526 à 528 en vigueur 01.12.2012 voir TR/2012-88;
— Section 39 de la partie 4 (art. 532 à 577) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-37;
— art. 579 à 593 en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-36;
— art. 604, par. 608(2) et (3) en vigueur 07.04.2013 voir par. 619(1);
— art. 605 et 607 en vigueur 06.01.2013 voir TR/2012-98;
— par. 609(2) et (6), 610(2), 611(2) et par. 619(3), tel que modifié par 2012, ch. 31, art. 451, abrogés avant leur entrée en vigueur voir 2013, ch. 40, par. 139(1) et (2) et art. 140 à 142;

E

Emploi, la croissance et la prospérité économique durable, Loi sur l' — 2012, ch. 19 (suite)

- art. 620 et 621 réputé être entré en vigueur 30.03.2012 voir par. 625(1);
 - art. 622 à 624 réputé être entré en vigueur 01.06.2012 voir par. 625(2);
 - Section 49 de la partie 4 (art. 656 à 681) en vigueur 01.04.2013 voir TR/2013-38;
 - art. 682 et 683 (Section 50) abrogés avant leur entrée en vigueur 01.04.2018 voir 2017, ch. 20, art. 297;
 - art. 685 et 687 à 695 en vigueur 01.03.2013 voir TR/2013-17;
 - art. 686 en vigueur 27.07.2012 voir TR/2012-61;
 - art. 697 réputé être entré en vigueur 15.12.2011 voir art. 698;
 - art. 432 et 433 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(1) – Non en vigueur;
 - art. 459, 460, 462 et 463 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 467(1) – Non en vigueur;
 - art. 476 et 477 en vigueur 01.04.2014 voir art. 478 et TR/2014-17;
 - par. 713(2), art. 721 à 723, 726 et 741 à 751 en vigueur 30.09.2012 voir par. 753(2) et TR/2012-75;
 - art. 715 et 716, en vigueur 05.02.2020 voir TR/2019-37 [240 jours suivant la date de prise du décret TR/2019-37]; Voir aussi les différentes dispositions d'application.
- EEV, 2012, ch. 31, art. 175 à 177 en vigueur à la sanction 14.12.2012.
- EEV, 2013, ch. 33, art. 195 en vigueur à la sanction 26.06.2013.
- EEV, 2016, ch. 7, art. 233 à 236 en vigueur à la sanction 22.06.2016.
- EEV, 2017, ch. 20, art. 297 en vigueur 01.04.2018 voir art. 299.
- EEV, 2017, ch. 26, art. 54 en vigueur à la sanction 12.12.2017

Emprunt*(Loan)*

1936, ch. 41

Emprunts, Loi autorisant certains**— 2017, ch. 20, art. 103***(Borrowing Authority Act)***Le ministre des Finances (art. 2)**

- art. 4**, 2021, ch. 7, art. 15
- art. 5**, 2020, ch. 5, art. 29; 2021, ch. 7, art. 16; 2022, ch. 10, art. 183
- art. 6**, 2020, ch. 5, art. 30; 2021, ch. 7, art. 17
- art. 8**, 2020, ch. 5, art. 31; 2021, ch. 7, art. 18; 2022, ch. 10, art. 184

- EEV, 2017, ch. 20, art. 103 (art. 1 à 8), la Loi et son annexe en vigueur 23.11.2017 voir TR/2017-73 et 2017, ch. 20, art. 107.
- EEV, 2020, ch. 5, art. 29 à 31 en vigueur à la sanction (25.03.2020)
- EEV, 2021, ch. 7, art. 15 à 18 en vigueur à la sanction 06.05.2021

Énergie nucléaire, Loi sur l'**— L.R. (1985), ch. A-16****[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le]***(Nuclear Energy Act)***Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))**

- Titre intégral**, 1997, ch. 9, art. 87
- Préambule**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 88
- art. 1**, 1997, ch. 9, art. 89
- art. 2**, 1997, ch. 9, art. 90
- art. 3**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
- art. 4**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
- art. 5**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
- art. 6**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
- art. 7**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
- art. 8**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
- art. 9**, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
- art. 10**, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99a); 2002, ch. 7, art. 221; 2017, ch. 6, art. 121
- art. 11**, 1997, ch. 9, art. 93; 2010, ch. 12, art. 2147
- art. 12**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
- art. 13**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
- art. 14**, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94
- art. 15**, 1997, ch. 9, art. 94
- art. 16**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
- art. 17**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
- art. 18**, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 b)
- art. 19**, 1997, ch. 9, art. 96
- art. 20**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
- art. 21**, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
- annexe I**, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98
- dispositions générales, 2010, ch. 10, art. 2137 à 2146 (Énergie atomique du Canada Limitée, réorganisation et dessaisissement et disposition d'application)
- dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82
- EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
- EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19
- EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 voir TR/2000-42
- EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 285(3) – Non en vigueur
- EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 2137 à 2147 en vigueur 25.03.2011 voir TR/2011-25 [Remarque :

E

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16 (suite)

art. 2147 et 2148 (disposition d'EEV) modifiés par 2014, ch. 39, art. 378 et 379]
 EEV, 2014, ch. 39, art. 379 en vigueur à la sanction 16.12.2014;
 — par. 378(1) réputé en vigueur 30.05.2014 voir par. 381(1);
 — par. 378(2) en vigueur 13.09.2015 voir l'avis publié dans la *Gazette du Canada, Partie I*, n° 39, 26.09.2015, p. 2323, (date à laquelle Énergie atomique du Canada limitée a disposé, par vente, en vertu de l'al. 2141(1j) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (2010, ch. 12), de tous ses titres de la société Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée.
 EEV, 2017, ch. 6 (sanction : 16.05.2017), art. 121 en vigueur 21.09.2017 voir TR/2017-47.

**Enfants, les jeunes et les familles des
 Premières Nations, des Inuits et des Métis,
 Loi concernant les — 2019, ch. 24**

(An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families)

Disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 378

EEV, 2019, ch. 24 (sanctionnée le 21.06.2019), en vigueur 01.01.2020 voir TR/2019-96

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10
(Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Titre intégral, 2015, ch. 2, art. 62
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1q); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48; 2012, ch. 24, art. 88; 2015, ch. 2, art. 63
art. 3, 2015, ch. 2, art. 64
art. 3.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 3.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 3.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 3.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 65
art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002, ch. 28, art. 84; 2015, ch. 2, art. 66; 2020, ch. 1, art. 53
art. 5.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.5, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.6, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 5.7, ajouté, 2015, ch. 2, art. 67
art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113
art. 7, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 9; 2015, ch. 2, art. 68
art. 9, 1995, ch. 40, art. 51; 2015, ch. 2, art. 69
art. 9.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70
art. 9.2, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70
art. 9.3, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70

art. 9.4, ajouté, 2015, ch. 2, art. 70
art. 10, 1995, ch. 40, art. 52; 2015, ch. 2, art. 71
art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50; 2015, ch. 2, art. 72
art. 11, 2015, ch. 2, art. 72
art. 11.1, ajouté, 2015, ch. 2, art. 72
art. 12, 1995, ch. 40, art. 53
art. 13, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203
 disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
 EEV, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir TR/85-211
 EEV, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188
 EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 voir TR/94-1
 EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-9
 EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 voir TR/96-1
 EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 voir TR/97-89
 EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37
 EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 voir TR/2006-93
 EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119
 EEV, 2012, ch. 24 (sanction : 22.11.2012), art. 88 en vigueur 15.01.2019 voir TR/2018-39.
 EEV, 2015, ch. 2 (sanction : 25.02.2015), art. 62 à 72 en vigueur 27.02.2015 voir TR/2015-17.
 EEV, 2020, ch. 1 (sanction : 13.03.2020) art. 53 en vigueur 01.07.2020 voir par. 213(1), TR/2020-33 et TR/2020-46.

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11
(Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 6, 2003, ch. 22, art. 174
art. 10, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203
 EEV, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 voir TR/85-211
 EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

**Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux
 voir Concurrence, Loi sur la**

**Enregistrement de renseignements sur les
 délinquants sexuels, Loi sur l'
 — 2004, ch. 10**

E

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10 (suite)

(*Sex Offender Information Registration Act*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

art. 2, 2010, ch. 17, art. 28
art. 3, 2007, ch. 5, art. 32; 2010, ch. 17, art. 29; 2015, ch. 23, art. 21
art. 4, 2007, ch. 5, art. 33; 2010, ch. 17, art. 30
art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34; 2010, ch. 17, art. 31; 2015, ch. 23, art. 22
art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35; 2010, ch. 17, art. 32
art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36; 2010, ch. 17, art. 33
art. 5, 2007, ch. 5, art. 37; 2010, ch. 17, art. 34; 2015, ch. 23, art. 23
art. 5.1, ajouté; 2010, ch. 17, art. 35
art. 6, 2007, ch. 5, art. 38; 2010, ch. 17, art. 36; 2015, ch. 23, art. 26
art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39; 2010, ch. 17, art. 37
art. 8, 2007, ch. 5, art. 40; 2010, ch. 17, art. 38
art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 39; 2015, ch. 23, art. 27
art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41; 2010, ch. 17, art. 40; 2013, ch. 24, al. 130a)(F)
art. 10, 2007, ch. 5, art. 42
art. 11, 2007, ch. 5, art. 43
art. 12, 2007, ch. 5, art. 44; 2013, ch. 24, al. 130b)(F)
art. 13, 2007, ch. 5, art. 45
art. 14, 2010, ch. 17, art. 41(A)
art. 15, 2007, ch. 5, art. 46; 2010, ch. 17, art. 42; 2018, ch. 11, art. 30
art. 15.1, ajouté, 2010, ch. 17, art. 43
art. 15.2, ajouté, 2015, ch. 23, art. 27
art. 16, 2007, ch. 5, art. 47; 2010, ch. 17, art. 44; 2015, ch. 23, art. 28; 2019, ch. 15, art. 59
art. 17, 2007, ch. 5, art. 48
art. 18, 2007, ch. 5, art. 49
disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51
disposition générale, 2015, ch. 23, art. 26
EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 *voir* TR/2004-157
EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction 29.03.2007; art. 32 à 49 en vigueur 12.09.2008 *voir* TR/2008-93
EEV, 2010, ch. 17 (sanction : 15.12.2010), art. 28 à 44 en vigueur 15.04.2011 *voir* TR/2011-35
EEV, 2013, ch. 24 (sanction : 19.06.2013), art. 130 en vigueur 01.06.2014 *voir* TR/2014-49.
EEV, 2015, ch. 23 (sanction : 18.06.2015), art. 21 à 28 en vigueur 01.12.2016 *voir* TR/2016-62.
EEV, 2018, ch. 11, art. 30 en vigueur à la sanction 21.06.2018
EEV, 2019, ch. 15 (sanction : 21.06.2019), art. 59 en vigueur 20.06.2022 *voir* TR/2022-20

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l', [Nouvelle appellation voir Lobbying, Loi sur le]

(*Lobbying Act*)

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l' — 2001, ch. 41, art. 113

(*Charities Registration (Security Information) Act*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (2005, ch. 10, art. 34)

art. 3, 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)c)
art. 4, 2001, ch. 41, art. 125
art. 5, 2001, ch. 41, art. 125
art. 6, 2001, ch. 41, art. 125
art. 7, 2001, ch. 41, art. 125
art. 8, 2001, ch. 41, art. 125
art. 9, 2001, ch. 41, art. 125
art. 10, 2001, ch. 41, art. 125
art. 13, 2001, ch. 41, art. 125
dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142
EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 *voir* TR/2002-16
EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 *voir* TR/2005-29

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28

(*Foreign Enlistment Act*)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n^o 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)l)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4^e suppl.)

(*Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée

E

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4^e suppl.) (suite)

- en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n^o 24; 1998, ch. 30, al. 14*k*); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000, ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A); 2014, ch. 31, art. 36; 2018, ch. 27, art. 29
- art. 3**, 1999, ch. 18, art. 98
- art. 4**, 1999, ch. 18, art. 99
- art. 5**, 1999, ch. 18, art. 99; 2018, ch. 27, art. 30
- art. 6**, 1995, ch. 5, al. 25(1*v*); 1999, ch. 18, art. 100
- art. 7**, 1999, ch. 18, art. 101; 2018, ch. 27, art. 31
- partie I**, 1999, ch. 18, art. 101
- art. 8**, 1999, ch. 18, art. 101; 2018, ch. 27, art. 32
- art. 9**, 1999, ch. 18, art. 102
- art. 9.1**, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
- art. 9.2**, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
- art. 9.3**, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65; 2018, ch. 16, art. 171
- art. 9.4**, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65; 2018, ch. 16, art. 171
- art. 10**, 2000, ch. 24, art. 58
- art. 11**, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
- art. 12**, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60; 2014, ch. 31, art. 37
- art. 13.1**, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61; abrogé, 2014, ch. 31, art. 38
- art. 15**, 1999, ch. 18, art. 105
- art. 16**, 1999, ch. 18, art. 106
- art. 16.1**, ajouté, 2014, ch. 31, art. 39
- art. 16.2**, ajouté, 2014, ch. 31, art. 39
- art. 17**, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
- art. 18**, 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001, ch. 32, art. 66
- art. 19**, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
- art. 20**, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
- art. 21**, 1999, ch. 18, art. 111
- art. 22**, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
- art. 22.01**, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
- art. 22.02**, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
- art. 22.03**, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
- art. 22.04**, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
- art. 22.05**, ajouté, 2014, ch. 31, art. 41
- art. 22.06**, ajouté, 2018, ch. 27, art. 33
- art. 22.1**, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
- art. 22.2**, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
- art. 22.3**, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
- art. 22.4**, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
- art. 23**, 1999, ch. 18, art. 114; 2019, ch. 25, art. 393
- art. 23.1**, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
- art. 24**, 1999, ch. 18, art. 115
- art. 25**, 1999, ch. 18, art. 116
- art. 26**, 1992, ch. 20, al. 215(1*b*) et 216(1*b*)
- art. 29**, 2002, ch. 1, art. 195
- art. 30**, 1999, ch. 18, art. 117
- art. 31**, 1999, ch. 18, art. 118
- art. 34**, 1999, ch. 18, art. 119
- art. 35**, 1994, ch. 44, art. 95
- partie II**, 1999, ch. 18, art. 120
- art. 36**, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120; 2014, ch. 31, art. 44
- art. 37**, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
- art. 39**, 1999, ch. 18, art. 121
- partie III**, 1999, ch. 18, art. 122
- art. 40**, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
- art. 41**, 1999, ch. 18, art. 124
- art. 42**, 1999, ch. 18, art. 125
- art. 43**, 1999, ch. 18, art. 126
- art. 44**, 1999, ch. 18, art. 127; 2014, ch. 31, art. 45
- annexe**, DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382; 1999, ch. 18, art. 128; DORS/2005-228
- dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
- disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
- dispositions générales, 2014, ch. 31, art. 40, 42 et 43
- disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
- EEV, L.R., ch. 30 (4^e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
- EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
- EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
- EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n^o 24
- EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
- EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
- EEV, 1998, ch. 30, al. 14*k*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
- EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., n^o 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 92
- EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99
- EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
- EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
- EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17
- EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91
- EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48
- EEV, 2014, ch. 31 (sanction : 09.12.2014), art. 36 à 45 en vigueur 09.03.2015 *voir* art. 47.
- EEV, 2018, ch. 16 (sanction : 21.06.2018), art. 171 en vigueur 17.10.2018 *voir* TR/2018-52
- EEV, 2018, ch. 27, art. 29 à 33 en vigueur à la sanction 13.12.2018
- EEV, 2019, ch. 25 (sanction: 21.06.2019), art. 393 en vigueur 18.12.2019 *voir* art. 407

Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26

(*Beechwood Power Project*)

Le ministre des Finances

E

Environnement, voir Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la**Environnement canadien, semaine (voir Semaine canadien de l'environnement, Loi sur la)****Épargne-études, Loi canadienne sur l'**
— 2004, ch. 26*(Canada Education Savings Act)***Le ministre de l'Emploi et du Développement social (2013, ch. 40, art. 220 et TR/2005-28)****art. 2**, 2010, ch. 12, art. 30; 2016, ch. 12, art. 107; 2017, ch. 20, art. 117**art. 5**, 2007, ch. 29, art. 37; 2010, ch. 12, art. 31; 2011, ch. 24, art. 148; 2016, ch. 12, art. 108; 2017, ch. 20, art. 118**art. 6**, 2016, ch. 12, art. 109; 2017, ch. 20, art. 119**art. 9.1**, 2016, ch. 12, art. 110; 2017, ch. 20, art. 120**art. 11**, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)**art. 12.1**, ajouté, 2007, ch. 35, art. 176**art. 13**, 2007, ch. 35, art. 177**art. 14.1**, ajouté, 2016, ch. 12, art. 112

disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)

disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111

disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 112

EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en vigueur 01.07.2005 voir TR/2005-51

EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005

EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007

EEV, 2007, ch. 35, art. 176 et 177 en vigueur à la sanction 14.12.2007

EEV, 2010, ch. 12, art. 30 et 31 en vigueur à la sanction 12.07.2010, voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2011, ch. 24, Partie 5 (art. 148) réputée être entrée en vigueur 01.07.2011 voir art. 149

EEV, 2016, ch. 12 (sanction : 15.12.2016),

— par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art. 111 et par. 112(1) réputés en vigueur 01.07.2016 voir par. 113(1);

— par. 107(1) et (4), art. 108 et par. 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) en vigueur 01.07.2017 voir par. 113(2).

Voir aussi la disposition d'application art. 112.

EEV, 2017, ch. 20, art. 117 à 120 en vigueur 01.01.2018 voir par. 121(2).

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l'
— 2007, ch. 35, art. 136*(Canada Disability Savings Act)***Le ministre de l'Emploi et du Développement social (TR/2019-126)****art. 2**, 2010, ch. 12, art. 26, ch. 25, art. 166; 2011, ch. 15, art. 4; 2016, ch. 12, art. 114**art. 6**, 2010, ch. 12, art. 27, ch. 25, art. 167; 2011, ch. 15, art. 5; 2016, ch. 12, al. 115(1a) et (1b)(F)**art. 7**, 2010, ch. 12, art. 28, ch. 25, art. 168; 2016, ch. 12, al. 115(2b) et (2b)(F)**art. 8**, 2011, ch. 15, art. 6

disposition générale, 2009, ch. 2, art. 81 — application

dispositions transitoires, 2010, ch. 25, art. 169 et 170

EEV, 2007, ch. 35 (14.12.2007), art. 136 en vigueur 01.12.2008 voir TR/2008-63

EEV, 2009, ch. 2, art. 81 en vigueur à la sanction 12.03.2009

EEV, 2010, ch. 12, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction 12.07.2010, voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2010, ch. 25 (sanction : 15.12.2010), art. 166 à 170 en vigueur 01.01.2011 voir art. 171

EEV, 2011, ch. 15, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 26.06.2011

EEV, 2016, ch. 12 (sanction : 15.12.2016), art. 114 et 115 en vigueur 01.01.2017 voir art. 116.

Épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux, Loi sur les**— 2019, ch. 1***(Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act)***Introduit par le ministre des Transports****art. 75**, 2022, ch. 17, art. 75

Dispositon transitoire – 2019, ch. 1, art. 132

EEV, 2019, ch. 1 (sanction : 28.02.2019), en vigueur 30.07.2019 voir TR/2019-30

EEV, 2022, ch. 17, (sanction : 15.12.2022), art. 75 en vigueur le trentième jour suivant la date de sa sanction voir art. 79

Équité à l'égard des victimes de délinquants violents, Loi sur l' voir Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — 2015, ch. 11*(Fairness for the Victims of Violent Offenders Act, An Act to Bring)*

E

**Équité à la pompe, Loi sur l' voir Loi sur
l'inspection de l'électricité et du gaz
— 2011, ch. 3**

(*Fairness at the Pumps Act*)

**Équité dans la rémunération du secteur
public, Loi sur l' — 2009, ch. 2, art. 394**

(*Public Sector Equitable Compensation Act*)

Déposé par le ministre des Finances

LOI ABROGÉE, 2018, ch. 27, art. 429

art. 2, 2013, ch. 40, art. 441; 2017, ch. 9, art. 50 et sous-al.55(1*q*)(i)

art. 16, 2017, ch. 9, art. 51

art. 17, 2013, ch. 40, art. 361; 2017, ch. 9, art. 52; 2018, ch. 24, art. 28

art. 18, 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(ii)

art. 19, 2017, ch. 9, art. 53

art. 20, 2013, ch. 40, art. 362; 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(iii); 2018, ch. 24, art. 29

art. 21, 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(iii)

art. 25, 2013, ch. 40, art. 443; 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(iv)

art. 28, 2013, ch. 40, art. 444

art. 33, 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(v)

art. 39, 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(vi)

art. 45, 2017, ch. 9, sous-al.55(1*q*)(vii)

disposition générale, 2013, ch. 40, art. 442

dispositions transitoires, 2009, ch. 2, art. 394 (art. 47 à 50), 395 à 397 et 398 (application)

disposition transitoire, 2013, ch. 40, art. 445

terminologie, 2017, ch. 9, al.55(1*q*) et 57(1*d*) (intertitre précédant art. 25)

EEV, 2009, ch. 2, art. 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009; art. 394 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 429

EEV, 2013, ch. 40, art. 361 et 362 en vigueur à la sanction 12.12.2013; art. 441 à 445 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-84.

EEV, 2017, ch. 9, art. 50 à 53, al. 55(1*q*) et 57(1*d*) en vigueur à la sanction 19.06.2017

EEV, 2018, ch. 24, art. 28 et 29 en vigueur à la sanction 26.11.2018

EEV, 2018, ch. 27, art. 429, par. 431(4) et art. 432 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 440(3) – Non en vigueur

**Équité en matière d'emploi, Loi sur l'
— 1995, ch. 44**

(*Employment Equity Act*)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

art. 2, 2017, ch. 26, al. 19*a*)(A)

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A); 2017, ch. 26, al. 19*b*)(A)

art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236

art. 6, 2003, ch. 22, art. 237

art. 7, 2017, ch. 26, al. 19*c*)(A)

art. 8, 2003, ch. 22, art. 164

art. 9, 2017, ch. 26, al. 19*d*)(A)

art. 18, 2017, ch. 26, al. 19*e*)(A); 2019, ch. 29, art. 127

art. 21, 2003, ch. 22, art. 165

art. 25, 2017, ch. 26, al. 19*f*)(A)

art. 27, 1998, ch. 9, art. 38

art. 28, 1998, ch. 9, art. 39; 2014, ch. 20, art. 463; 2017, ch. 26, art. 18

art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1*n*)

art. 33, 2003, ch. 22, art. 238

art. 38, 1998, ch. 9, art. 40

art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1*n*)

art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1*i*)

art. 42, 2012, ch. 19, art. 602

art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)

disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45

dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 voir art. 79

EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93

EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 voir TR/98-79

EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109

EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29

EEV, 2012, ch. 19, art. 602 en vigueur à la sanction 29.06.2012

EEV, 2014, ch. 20 (sanction : 19.06.2014), art. 463 en vigueur 01.11.2014 voir TR/2014-83.

EEV, 2017, ch. 26, art. 18 et 19 en vigueur à la sanction 12.12.2017

EEV, 2019, ch. 29, (sanction 21.06.2019) art 127 en vigueur 01.01.2021 voir TR/2020-72

E

Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, Loi sur l'— 2010, ch. 18

(Gender Equity in Indian Registration Act)

Déposé par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord

art. 4, 2015, ch. 3, art. 98
dispositions générales, 2010, ch. 18, art. 3.1 (rapport au Parlement) et 4 à 9 (dispositions connexes)
terminologie, 2015, ch. 3, art. 98
EEV, 2010, ch. 18 (sanction : 15.12.2010), la Loi en vigueur 31.01.2011 voir TR/2011-5
EEV, 2015, ch. 3, art. 98 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Équité pour les familles militaires (assurance-emploi), Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l' — 2010, ch. 9

(Fairness for Military Families (Employment Insurance Act))

Équité pour les travailleurs indépendants, Loi sur l', voir Assurance-emploi, Loi sur l' — 2009, ch. 33

(Fairness for the Self-Employed Act)

Équité salariale, Loi sur l' — 2018, ch. 27, art. 416

(Pay Equity Act)

Le ministre du Travail - voir TR/2020-24

art. 41, 2018, ch. 27, art. 417
disposition générale, 2018, ch. 27, art. 418 (min. du Travail chargé de l'administration du Programme de contrats féd. pour l'équité salariale)
EEV, 2018, ch. 27, art. 416 (art. 1 à 184), art. 418 en vigueur à la sanction 13.12.2018;
— art. 1 à 171 et 174 à 184 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, en vigueur 31.08.2021 voir SI/2021-36;
— art. 172 et 173 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, en vigueur 31.08.2021 voir SI/2021-36;
— art. 417 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(3) – Non en vigueur.

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29

(Species at Risk Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14
art. 7, 2005, ch. 2, art. 15
art. 8, 2005, ch. 2, art. 16
art. 9, 2005, ch. 2, art. 17
art. 10.2, 2017, ch. 26, al. 63e)(A)
art. 21, 2005, ch. 2, art. 18
art. 22, 2005, ch. 2, art. 19
art. 28, 2005, ch. 2, art. 20
art. 41, 2005, ch. 2, art. 21
art. 49, 2005, ch. 2, art. 22
art. 53, 2019, ch. 29, al. 375(1)f(i)
art. 58, 2015, ch. 10, art. 60; 2019, ch. 29, al. 375(1)f(ii)
art. 59, 2019, ch. 29, al. 375(1)f(iii)
art. 71, 2019, ch. 29, al. 375(1)f(iv)
art. 73, 2005, ch. 2, art. 23; 2012, ch. 19, art. 163
art. 74, 2012, ch. 19, art. 164
art. 77, 2012, ch. 19, art. 165; 2019, ch. 28, art. 174
art. 78, 2012, ch. 19, art. 166
art. 78.1, ajouté, 2012, ch. 19, art. 167
art. 79, 2012, ch. 19, art. 59; 2017, ch. 26, art. 49(F); 2019, ch. 28, art. 175
art. 84, 2005, ch. 2, art. 24
art. 97, 2012, ch. 19, art. 168
art. 98, 2015, ch. 3, art. 153(A)
art. 99, 2015, ch. 3, art. 153(A)
art. 108, 2019, ch. 25, art. 400
art. 121, 2005, ch. 2, art. 25
art. 122, 2005, ch. 2, art. 25
art. 125, 2005, ch. 2, art. 26
art. 126, 2012, ch. 19, art. 169
annexe 1 :
partie 1, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224, art. 1; DORS/2009-86, art. 1 et 2; DORS/2011-8, art. 1; DORS/2011-128, art. 1; DORS/2012-133, art. 1 à 6; DORS/2017-112, art. 1, DORS/2018-112, art. 1; DORS/2019-52, art. 1; DORS/2019-287, art. 1; DORS/2022-14, art. 1 à 4; DORS/2023-16, art. 1 et 2
partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224, art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1 à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7; DORS/2009-86, art. 3 à 14; DORS/2010-32, art. 1 à 3, DORS/2010-33, art. 1; DORS/2011-8, art. 2 à 5; DORS/2011-128, art. 2 et 3; DORS/2012-133, art. 7 à 22; DORS/2013-34, art. 1 à 3; DORS/2014-274, art. 1; DORS/2017-10, art. 1 à 6, DORS/17-59, art. 1 à 5, DORS/17-112, art. 1 à 5, DORS/17-229, art. 1; DORS/2018-112, art. 2 à 5; DORS/2019-52, art. 2 à 8; DORS/2019-145 art. 1 et 2; DORS/2019-287, art. 2, 3, 4 et 5; DORS/2020-219, art. 11; DORS/2021-87, art. 1 à 8; DORS/2021-205, art. 1 à 6; DORS/2022-14, art. 5 à 18; DORS/2023-16, art. 3 à 6; DORS/2023-17, art. 1 à 3
partie 3, DORS/2005-14, art. 26 à 39, DORS/2005-224, art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2, DORS/2006-189,

E

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29 (suite)

art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10; DORS/2009-86, art. 15 à 26; DORS/2010-32, art. 4 à 9; DORS/2011-8, art. 6 à 9; DORS/2011-128, art. 4 à 6; DORS/2012-133, art. 23 à 31; DORS/2013-34, art. 4 à 7; DORS/2017-10, art. 7 à 11, DORS/17-59, art. 6 à 9, DORS/17-112, art. 6 à 10, DORS/17-130, art. 1, DORS/17-229, art. 2 et 3; DORS/2018-112, art. 6 et 7; DORS/2019-52, art. 9 à 15; DORS/2019-145, art. 3 et 4; DORS/2019-287, art. 6 à 9; DORS/2020-219, art. 2; DORS/2021-87, art. 9 à 11; DORS/2021-205, art. 7 à 11; DORS/2022-14, art. 19 à 32; DORS/2023-16, art. 7 et 8; DORS/2023-17, art. 4 à 7

partie 4, DORS/2005-14, art. 40 à 53; DORS/2005-224, art. 23 à 32; DORS/2006-189, art. 18 à 26; DORS/2007-284, art. 11 à 17; DORS/2009-86, art. 27 à 33; DORS/2010-32, art. 10 à 12; DORS/2010-33, art. 2; DORS/2011-8, art. 10 à 14; DORS/2011-128, art. 7 à 9; DORS/2011-233, art. 1; DORS/2012-133, art. 32 à 42; DORS/2013-34, art. 8 et 9; DORS/2017-10, art. 12 à 18, DORS/17-59, art. 10, DORS/17-112, art. 10 à 13; DORS/17-130, art. 2; DORS/17-229, art. 4 et 5; DORS/2018-112, art. 8 à 12; DORS/2019-52, art. 16 à 22; DORS/2019-145, art. 5 et 6; DORS/2019-287, art. 10 à 12; DORS/2021-87, art. 12 à 14; DORS/2021-205, art. 12 à 17; DORS/2022-14, art. 33 à 42; DORS/2023-16, art. 9 et 11; DORS/2023-17, art. 8 à 11

annexe 2 :

partie 1, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224, art. 33 et 34

partie 2, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224, art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189, art. 27 à 29

annexe 3 : DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224, art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189, art. 30 à 35

disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1

EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction 12.12.2002; art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43; art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur 01.06.2004 voir TR/2003-111

EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction 24.02.2005

EEV, 2012, ch. 19, art. 163 à 169 en vigueur à la sanction 29.06.2012; art. 59 en vigueur 06.07.2012 voir TR/2012-56

EEV, 2015, ch. 3, art. 153 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

EEV, 2015, ch. 10 (sanction : 23.04.2015), art. 60 en vigueur 15.05.2015 voir TR/2015-37.

EEV, 2017, ch. 26, art. 49 et al. 63e) en vigueur à la sanction 12.12.2017.

EEV, 2019, ch. 25 (sanction : 21.06.2019), art. 400 en vigueur 18.12.2019 voir art. 407

EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019), art. 174 et 175 en vigueur 28.08.2019 voir TR/2019-86

EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), art. 375 en vigueur 15.07.2019

EEV, DORS/2023-16 en vigueur 03.02.2023 voir art. 12

EEV, DORS/2023-17 en vigueur 03.02.2023 voir art. 12

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les
— L.R. (1985), ch. W-9
[Ancienne appellation : Faune du Canada]
(Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

Titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)

art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)

art. 2, 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F); 2009, ch. 14, art. 41

art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5

art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)

art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999, ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134

art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107

art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135

art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)

art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)

art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115

art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F)

art. 11, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 42

art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 43

art. 11.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44

art. 11.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44

art. 11.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44

art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13

art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224y) (A); 2004, ch. 25, art. 117(F)

art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 45(F)

art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4, art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F); 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.6, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.7, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46; 2017, ch. 26, al. 63b) (A)

art. 11.8, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.9, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.91, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.92, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.93, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.94, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.95, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.96, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 11.97, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46

art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002, ch. 29, art. 136; 2009, ch. 14, art. 47

art. 13, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.01, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.02, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.03, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.04, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.05, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

art. 13.06, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

E

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9 (suite)

art. 13.07, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.08, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.09, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.091, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25, art. 119(A); 2009, ch. 14, art. 49
art. 16.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.5, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224y)(A)
 disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
 EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 voir TR/92-151
 EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays voir par. 86(2) et aussi 1996, ch. 7, art. 42 – Non en vigueur
 EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
 EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 voir TR/96-79
 EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21
 EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99
 EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71
 EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43
 EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
 EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction 15.12.2004
 EEV, 2009, ch. 14 (sanction : 18.06.2009), art. 41 à 46, par. 47(1) et art. 49 à 51 en vigueur 10.12.2010 voir TR/2010-91; par. 47(2) et art. 48 en vigueur 12.07.2017 voir TR/2017-28.
 EEV, 2017, ch. 26, al. 63b) en vigueur à la sanction 12.12.2017.

Établissement de soldats, Loi d'
— S.R. 1927, ch. 188
*(Soldier Settlement Act)***Le ministre des Anciens Combattants**

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2); S.R. 1970, ch. 10 (2^e suppl.), art. 64
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1 et 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 56, 2000, ch. 34, art. 48
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 62, 2000, ch. 34, art. 49
art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2^e suppl.), art. 64
art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1
art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1
 Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6
 EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 voir DORS/50-571
 EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir TR/2000-105

État de stress post-traumatique, Loi sur le
cadre fédéral relatif à l' — 2018, ch. 13
*(Federal Framework on Post-Traumatic Stress Disorder Act)***Le ministre de la Santé (art. 2)**

Disposition générale, 2018, ch.13, art. 5 (examen et rapport)
 EEV, 2018, ch.13, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 21.06.2018

États-Unis, Exécution du traité relatif à la
contrebande — 1925, ch. 54
*(United States Treaty (Smuggling))***Le ministre du Revenu national**

E

Étiquetage des textiles, Loi sur l'— **L.R. (1985), ch. T-10***(Textile Labelling Act)***Le ministre de l'Industrie**

- art. 2**, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*w*) et 63(2)*c*); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53*a*)
- art. 6**, 1993, ch. 34, art. 119
- art. 7**, 1999, ch. 2, al. 53*b*)
- art. 8**, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 24
- art. 11**, 1993, ch. 34, art. 120; 2019, ch. 29, art. 191
- art. 13**, 2011, ch. 21, art. 157
- disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
- EEV, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
- EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 29 en vigueur à la sanction 28.02.92
- EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93
- EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
- EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 *voir* TR/99-25
- EEV, 2011, ch. 21, art. 157 en vigueur à la sanction 29.11.2011

Évaluation d'impact, Loi sur la— **2019, ch. 28, art. 1***(Impact Assessment Act)***Le ministre de l'Environnement (art. 2)**

- Titre intégral**, 2019, ch. 28, art. 1
- art. 2**, 2019, ch. 28, art. 2
- art. 39**, 2019, ch. 28, art. 3
- art. 41**, 2019, ch. 28, art. 4
- art. 43**, 2019, ch. 28, art. 5
- art. 39**, 2019, ch. 28, art. 6
- art. 48.1**, 2019, ch. 28, art. 7
- art. 50**, 2019, ch. 28, art. 8
- art. 61**, 2019, ch. 28, art. 8.1
- disposition transitoire, 2019, ch. 28, art. 36.1
- EEV, 2019, ch. 28 (sanction 21.06.2019) en vigueur le 28.08.2019, à l'exception des articles 2 à 8 *voir* TR/2019-86
- par. 2(1) et (3), 3(1), 4(1) et 5(1), art. 6 et par. 8(1) et (3) entrent en vigueur à la date fixée par décret, après 28.08.2019 *Voir* 2019, ch. 28, art. 196 (2);
- par. 2(2) et (4), 3(2), 4(2) et 5(2), art. 7 et par. 8(2) et (4) entrent en vigueur à la date fixée par décret, après 28.08.2019 *Voir* 2019, ch. 28, art. 196 (3);

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l'— **2003, ch. 7***(Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act)***Le ministre des Affaires du Nord (voir art. 2)**

- art. 2**, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A); 2019, ch. 29, al. 374(l)
- art. 6**, 2015, ch. 19, art. 2; 2019, ch. 28, al. 188b)
- art. 6.1**, ajouté, 2015, ch. 19, art. 2; 2017, ch. 34, art. 1
- art. 8**, 2015, ch. 19, art. 3
- art. 10**, 2015, ch. 19, art. 4
- art. 11**, 2015, ch. 19, art. 5
- art. 14**, 2003, ch. 22, art. 277(A)
- art. 28**, 2017, ch. 26, al. 62*n*)
- art. 30**, 2015, ch. 19, art. 6
- art. 31**, 2015, ch. 19, art. 7
- art. 35**, 2015, ch. 19, art. 8
- art. 42**, 2015, ch. 19, art. 9
- art. 43**, 2015, ch. 19, art. 10
- art. 46.1**, ajouté, 2015, ch. 19, art. 11
- art. 47**, 2015, ch. 19, art. 12
- art. 48**, 2015, ch. 19, art. 13
- art. 49.1**, ajouté, 2015, ch. 19, art. 14; abrogé, 2017, ch. 34, art. 2
- art. 50**, 2015, ch. 19, art. 15
- art. 56**, 2015, ch. 19, art. 16; 2017, ch. 34, art. 3
- art. 58**, 2015, ch. 19, art. 17; 2017, ch. 34, art. 4
- art. 59**, 2015, ch. 19, art. 18
- art. 61**, 2015, ch. 19, art. 19
- art. 62**, 2015, ch. 19, art. 19
- art. 63 et 64**, abrogés, 2015, ch. 19, art. 19
- art. 65**, 2015, ch. 19, art. 20
- art. 66.1**, ajouté, 2015, ch. 19, art. 21; abrogé, 2017, ch. 34, art. 5
- art. 66.2**, ajouté, 2015, ch. 19, art. 21
- art. 67**, 2015, ch. 19, art. 22
- art. 72**, 2015, ch. 19, art. 23; 2017, ch. 34, art. 6
- art. 73**, abrogé, 2015, ch. 19, art. 24
- art. 75**, 2015, ch. 19, art. 25
- art. 76**, 2015, ch. 19, art. 26
- art. 77**, 2015, ch. 19, art. 27; 2017, ch. 34, art. 7
- art. 81**, 2003, ch. 7, par. 133(5); 2015, ch. 19, art. 28
- art. 86**, 2003, ch. 7, par. 133(5)
- art. 87**, 2019, ch. 28, art. 176
- art. 88.1**, ajouté, 2015, ch. 19, art. 29
- art. 93.1**, ajouté, 2015, ch. 19, art. 30
- art. 112**, 2015, ch. 19, art. 31
- art. 113**, 2015, ch. 19, art. 32
- art. 115**, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)
- art. 116**, 2003, ch. 7, par. 132(3)
- art. 118**, 2015, ch. 19, art. 33(A)
- art. 121.1**, ajouté, 2015, ch. 19, art. 34; abrogé, 2017, ch. 34, art. 8
- art. 122**, 2015, ch. 19, art. 35
- art. 122.1**, ajouté, 2015, ch. 19, art. 36
- art. 123**, 2015, ch. 19, art. 37(F)

E

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l' — 2003, ch. 7 (suite)

annexe; 2019, ch. 28, art. 177 et 178

Partie 1, 2015, ch. 19, art. 38

dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133

disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277

dispositions transitoires, 2015, ch. 19, art. 39 et 40

EEV, 2003, ch. 7,

— art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la sanction 13.05.2003;

— art. 6, partie 2 (art. 40 à 123) et art. 124 à 126 et 131 entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le 13.05.2003) voir art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 13.11.2004

EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction 07.11.2003

EEV, 2015, ch. 19, art. 2 à 40 en vigueur à la sanction 18.06.2015 voir art. 56.

EEV, 2017, ch. 26, al. 62n) en vigueur à la sanction 12.12.2017.

EEV, 2017, ch. 34, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 14.12.2017

EEV, 2019, ch. 28, (sanction : 21.06.2019) art. 176 à 178 et 188 en vigueur 28.08.2019 voir TR/2019-86

EEV, 2019, ch. 29, (sanction : 21.06.2019), art. 374 en vigueur 15.07.2019

Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères, Loi visant à — 2019, ch. 13, art. 49.1

(Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act)

Introduit par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

art. 2, 2019, ch. 13, art. 49.2b)

art. 6, 2019, ch. 13, art. 49.2c)

art. 8, 2019, ch. 13, art. 49.2d)

disposition de coordination, 2019, ch. 13, art. 49.2b), c) et d) générale, 2019, ch. 13, art. 168

EEV, 2019, ch. 13 (sanction 21.06.2019). partie 1.1 de cette loi, à l'exception de l'art. 49.2, en vigueur le 13.07.2019 Voir TR/2019-71

Exécution de la mise à jour économique et budgétaire de 2021, Loi d' — 2022, ch.5
(Economic and Fiscal Update Implementation Act, 2021)

Général, 2022, ch. 5, art. 44 à 46 (paiements)

EEV, 2022, ch. 5 (sanction 09.06.2022)

— art. 10 édicte la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* (art. 1 à 85) est réputé entré en vigueur 01.01.2022

— par. 11(1), 12(1), 14(1), 15(1), 16(1), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) et (2), 22(2), 23(1), 24(1), 25(1), 26(1), 27(1), 28(1), 29(1), 30(1), 31(1), 32(1), 33(1), 34(1), 35(1), 36(1), 37(1), 38(1), 39(1), 40(1), sont réputés entré en vigueur 01.01.2022

Exécution de l'énoncé économique 2020, Loi d' — 2021, ch.7

(Economic Statement Implementation Act 2020)

Déposé par la vice-première ministre et ministre des Finances

Général, 2021, ch. 7, art. 12 à 14 (paiements)

EEV, 2021, ch. 7, art. 1 à 3, 5 à 8 et 10 à 19 en vigueur à la sanction 06.05.2021;

— par. 4(1) réputé être entré en vigueur 27.09.2020, voir par. 4(2)

— art. 9 est réputé être entré en vigueur 02-10-2020, voir art. 11

Exécution de l'énoncé économique de l'automne — 2022, ch. 19

(Fall Economic Statement Implementation Act, 2022, c. 19)

Introduit par la vice-première Ministre et ministre des finances

Remarques :

— art. 70 à 92, 103 à 112 et 116 et 117 : règlements

— art. 118 et 119 : Mesures diverses

EEV, 2022, ch. 21 en vigueur à la sanction 15.12.2022, *sauf*,

— par. 3(1) et (3) en vigueur 01.04.2023 voir par. 3(4);

— par. 4(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 4(2);

— par. 5(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 5(2);

— par. 6(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 6(2);

— par. 8(1) réputé en vigueur 07.04.2022 voir par. 8(2)

— par. 9(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 9(2);

— par. 10(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 10(2);

— par. 15(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 15(3);

— par. 15(2) en vigueur 01.01.2023 voir par. 15(4);

— par. 23(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 23(2);

— par. 27(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 27(2);

— par. 29(1) et (2) en vigueur 01.04.2023 voir par. 29(3);

— par. 30(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 30(2);

— par. 31(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 31(2);

— par. 32(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 32(2);

— par. 33(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 33(2);

— par. 34(3) réputé en vigueur 23.06.2022 voir par. 34(7);

— par. 36(2) réputé en vigueur 01.04.2022 voir par. 36(4);

— par. 37(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 37(2);

E

Exécution de l'énoncé économique de l'automne — 2022, ch. 19 (suite)

- par. 38(1) à (4) réputés en vigueur 01.04.2022 voir par. 38(5);
- par. 40(1) et (2) en vigueur 01.04.2023 voir par. 40(3);
- par. 50(1) à (8) en vigueur 01.04.2023 voir par. 50(9);
- par. 51(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 51(2);
- par. 52(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 52(2);
- par. 53(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 53(3);
- par. 55(1) en vigueur 01.01.2023 voir par. 55(2)
- par. 57(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 57(2);
- par. 58(1) en vigueur 01.04.2023 voir par. 58(2);
- art. 59 en vigueur 01.04.2023 voir par. 59(2);
- par. 61(1) réputé en vigueur 19.04.2021 voir par. 61(2)
- par. 64(1) et (2) réputés en vigueur 19.04.2021 voir par. 64(3)
- par. 67(1) et (2) réputés en vigueur 19.04.2021 voir par. 67(3)
- par. 69(1) et (2) réputés en vigueur 19.04.2021 voir par. 69(3)
- par. 98(1) et 99(1) réputés en vigueur 1.04.2022 voir par. 98(2) et 99(2)
- par. 113(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2022 voir par. 112(3)
- par. 114(1) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par. 114(2)
- par. 115(1) réputé en vigueur 01.01.2022 voir par. 115(2)
- art. 145, 148, 149 et 153 à 154 entrent en vigueur 01.04.2023 voir par. 168(1) — Non en vigueur
- art. 146, 147, 150 à 152 entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais celle-ci doit être postérieure au 31.03.2023 voir par. 168(2) — Non en vigueur
- art. 155, 156, 159(1), 161 et 162 entrent en vigueur 01.04.2023 voir par. 168(1) — Non en vigueur;
- art. 157 et 158, par. 159(2), (3) et 160 entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais celle-ci doit être postérieure au 31.03.2023 voir par. 168(2) — Non en vigueur;
- art. 163 et 164 entrent en vigueur 01.04.2023 voir par. 168(1) — Non en vigueur;
- art. 165 réputé en vigueur 01.04.2021 voir par. 168(3);
- art. 166 entre en vigueur à la date fixée par décret, mais celle-ci doit être postérieure au 31.03.2023 voir par. 168(2) — Non en vigueur.

Exécution du budget 1991, Loi d'

— 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

- EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrer en vigueur 30.06.91 voir art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d'

— 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

- dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31

modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32

- EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 voir art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 voir TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d'

— 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1

modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73

- EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par les art. 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'art. 6 voir art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-70

Exécution du budget de 1996, Loi d'

— 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58

- EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 sauf par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par le par. 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 01.01.97 voir par. 38(1); par 40.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 voir TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) voir art. 47 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Exécution du budget de 1997, Loi d'

— 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

art. 2, 2001, ch. 11, art. 1

art. 5, 2001, ch. 11, art. 2

art. 8, 2001, ch. 14, art. 235; 2009, ch. 23, art. 307 et 342

art. 9, 2010, ch. 12, art. 1658

art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F)

art. 17, 2003, ch. 22, al. 224f)(A)

art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F)

art. 31, 2003, ch. 15, art. 31

art. 35, 1998, ch. 21, art. 63

art. 37, 1998, ch. 21, art. 64

partie III, (art. 43 à 50)

art. 43, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

E

Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26 (suite)

art. 44, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 45, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 46, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 47, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 48, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 49, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 50, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
partie IV, (art. 51 à 58)
art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 54, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 55, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 56, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 57, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 95, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3
disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 342
disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68
disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31
modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98
EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 30 (sanction : 20.10.2000), par. 149(1), 150(1), (2) et 151(1) sont réputés entrer en vigueur 18.06.98 voir par. 149(2), 150(3) et 151(2) voir aussi modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 14.06.2001
EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 voir TR/2001-114
EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction 18.12.2001
EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 19.06.2003
EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
EEV, 2009, ch. 23, art. 342 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 307 en vigueur 17.10.2011 voir TR/2011-87 [Remarque : la modification prévue par l'art. 342 prend effet à l'entrée en vigueur de l'al. 313a) laquelle est 31.12.2017 voir TR/2018-1]
EEV, 2010, ch. 12 (sanction : 12.07.2010), art. 1658 en vigueur 16.03.2012 voir TR/2012-14

Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21
(Budget Implementation Act, 1998)
Le ministre de l'Emploi et du Développement social (2013, ch. 40, art. 220)(2005, ch. 34, art. 80) et le ministre des Finances

art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 3 à 6, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 7, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95; 2009, ch. 23, art. 308 et 343
art. 8 à 15, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 16, 2003, ch. 22, al. 224g)(A); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 17 à 26, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 27, 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82; abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 28 à 37, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 39 à 42, abrogés, 2008, ch. 28, art. 95
art. 43, 2003, ch. 15, art. 32; abrogé, 2008, ch. 28, art. 96
art. 44 à 46, abrogés, 2008, ch. 28, art. 97
partie 4, (art. 58 à 71)
art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 60, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (mais voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 61 à 71, abrogés, 2000, ch. 14, art. 31
disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 343
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 sauf art. 128 à 130 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées; art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 voir TR/98-83; art. 127 en vigueur 10.02.99 voir TR/99-12; art. 53 à 55 abrogés avant leur entrée en vigueur 31.12.2011 voir 2008, ch. 20, art. 3; art. 131 et 132 en vigueur 30.11.2012 voir TR/2012-91
EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
EEV, 2000, ch. 30 (sanction : 20.10.2000), par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrer en vigueur 18.06.98 voir par. 152(3) et 153(2) voir aussi modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 2001, ch. 27 (sanction : 01.11.2001), art. 207 en vigueur 28.06.2002 voir TR/2002-97
EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003
EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005
EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 voir TR/2005-99
EEV, 2008, ch. 28 (sanction : 18.06.2008), art. 96 en vigueur 05.01.2010 voir par. 100(1); art. 95 et 97 en vigueur 20.10.2010 voir TR/2010-77

E

Exécution du budget de 1998, Loi d' — 1998, ch. 21 (suite)

EEV, 2009, ch. 23, art. 343 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 308 abrogé avant son entrée en vigueur voir par. 360(2) de la présente loi; [Remarque : la modification prévue par l'art. 343 prend effet à l'entrée en vigueur de l'al. 313a) laquelle est 31.12.2017 voir TR/2018-1 *sauf que* 1998, ch. 21, art. 7 abrogé par 2008, ch. 28, art. 95]

Exécution du budget de 1999, Loi d' — 1999, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1999)

partie 5, section 1 (art. 25 à 30) :

art. 25, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 26, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 27, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (*mais voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)

art. 28, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 29, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 30, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32

art. 36, 2000, ch. 19, art. 73

modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 *sauf*

— art. 2 à 11 sont réputés entrer en vigueur 01.04.99 voir par. 13(1);

— art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 voir par. 13(2);

— art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 voir TR/99-100

Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 voir par. 73(2)

EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 voir par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d'

— 2000, ch. 14

(Budget Implementation Act, 2000)

art. 10, abrogé, 2015, ch. 36, art. 160

art. 23, 2002, ch. 22, art. 321

art. 43, abrogé, 2017, ch. 20, al. 368(3)c)

annexe, DORS/2001-114, DORS/2001-523; DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362

modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34 et 43, abrogé avant d'avoir produit ses effets

EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *sauf* :

— art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 voir art. 11;

— art. 12 à 15 sont réputés entrer en vigueur 01.04.2000 voir art. 16;

— partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 voir TR/2000-62;

— art. 42 en vigueur 31.12.2000 voir art. 44;

— art. 43 abrogé avant d'avoir produit ses effets, /I 2017, ch. 20, al. 368(3)c)

— art. 45 en vigueur 31.01.2001 voir TR/2001-19

EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

EEV, 2015, ch. 36, art. 160 en vigueur à la sanction 23.06.2015

Exécution du budget de 2001, Loi d'

— 2002, ch. 9

(Budget Implementation Act, 2001)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44), art. 46 et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 voir TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 voir TR/2002-76; art. 1 et 2 de la *Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique*, édictés par l'art. 45 en vigueur 12.04.2002 voir TR/2002-71; art. 3 à 5 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*, édictés par l'art. 45, en vigueur 27.06.2002 voir TR/2002-101

Exécution du budget de 2003, Loi d'

— 2003, ch. 15

(Budget Implementation Act, 2001)

art. 79, 2005, ch. 19, art. 56

EEV, 2003, ch. 15

— art. 1 à 8, 21, 31 à 44, 46 à 54 (*voir* par. 60(2)), art. 63, par. 64(3) et 66(1) (*voir* par. 66(2)), art. 67 à 90 et les par. 91(1), 92(1) et 93(1) (*voir* par. 91(2), 92(2) et 93(2)), art. 94, 96 à 99 et 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1) et (3), art. 103 à 116, édictés par les par. 117(1), 117(3) et (4) et les art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003

— art. 9, 11 et 13 en vigueur 01.08.2003 voir par. 14(1)

— art. 10 et 12 réputés en vigueur 01.08.2002 voir par. 14(2)

— art. 15 à 20 et 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 voir TR/2003-185

— art. 45 et 55 à 58 réputés en vigueur 18.06.2002 voir par. 60(1) et (3)

— par. 61(1) et 62(1) réputés en vigueur 19.02.2003 voir par. 61(2) et 62(2)

— par. 64(1) et 65(1) réputés en vigueur 17.12.1990 voir par. 64(2) et 65(2)

— par. 95(1), art. 78 à 79.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1), 101(1) à (3), 102(1), et l'art. 161.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le par. 117(1), en vigueur 01.07.2003 voir par. 95(2), 100(2), 101(4), 102(2) et 117(2)

Voir aussi les différentes dispositions d'application

E

Exécution du budget de 2003, Loi d' — 2003, ch. 15 (suite)

EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrer en vigueur 19.06.2003 voir par. 56(5)

Exécution du budget de 2004, Loi d'

— 2004, ch. 22

(Budget Implementation Act, 2004)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, art. 86

EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, *sauf*

— partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 voir TR/2005-6, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 voir par. 18(2), [le par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie voir par. 24(1)]

— par. 29(1), 37(1) et (2) et 39(6) sont réputés entrer en vigueur 01.02.2004 voir par. 29(2), 37(3) et 39(9),

— par. 32(1) est réputé entrer en vigueur 31.01.2004 voir par. 32(2),

voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005

EEV, 2005, ch. 30, art. 86 en vigueur à la sanction 29.06.2005

Exécution du budget de 2004, Loi n° 2 d'

— 2005, ch. 19

(Budget Implementation Act, 2004, No. 2)

EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005

— par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 voir par. 42(2);

— par. 56(1) à (4) sont réputés entrer en vigueur 19.06.2003 voir par. 56(5);

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30

(Budget Implementation Act, 2005)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90

art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2)

disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93

EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, *sauf*:

— par. 25(1) est réputé entrer en vigueur 24.02.2004 voir par. 25(2);

— par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 voir par. 26(2) (*Remarque* : art. 26 abrogé par 2006, ch. 4, art. 90);

— partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des art. 93 et 94 qui sont entrés en vigueur à la sanction, voir TR/2005-92;

— partie 14 (art. 96) abrogé avant son entrée en vigueur le 31.12.2015 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation*

des lois). Voir aussi *Gazette du Canada, Partie I*, n° 11, 12.03.2016, p. 744.

— partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005 voir TR/2005-74; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrer en vigueur 23.02.2005 voir par. 109(2);

— partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 voir TR/2005-126;

— art. 124 abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2016 voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada, Partie I*, Vol. 151, n° 9, pp. 875-876;

— part 18 (art. 120 à 123) entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 125 – Non en vigueur;

voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006

EEV, 2008, ch. 20 (sanction : 18.06.2008), art. 3 en vigueur 18.06.2010 voir art. 6.

Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4

(Budget Implementation Act, 2006)

art. 192, abrogé, 2011, ch. 15, art. 21

art. 193, 2008, ch. 28, art. 148; abrogé, 2011, ch. 15, art. 21

art. 194 et 195, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21

art. 196, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198

art. 197 et 198, abrogés, 2011, ch. 15, art. 21

art. 209, abrogé, 2013, ch. 40, art. 286

disposition générale, 2006, ch. 4, art. 209 (prélèvements) (abrogée)

EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction 22.06.2006 (mais art. 192 à 198 abrogés par 2011, ch. 15, art. 21); art. 209 en vigueur 10.11.2006 voir TR/2006-132

voir aussi *Gazette du Canada*, vol. 140, n° 24, p. 1959 — *erratum re* numéro de C.P.; [*Remarque* : art. 209 abrogé voir 2013, ch. 40, art. 286]

voir aussi les différentes dispositions d'entrée en vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2008, ch. 28, art. 148 en vigueur à la sanction 18.06.2008

EEV, 2011, ch. 15 (sanction : 26.06.2011), art. 21 en vigueur 01.01.2013 voir TR/2012-87

EEV, 2013, ch. 40, art. 286 en vigueur à la sanction 12.12.2013.

Exécution du budget de 2006, Loi n° 2 d'

— 2007, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2006, No. 2)

EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007. Voir aussi les différentes dispositions d'application et d'entrée en vigueur :

— par. 55(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) sont réputés entrer en vigueur 01.07.2006 voir respectivement par. 55(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2) aussi — référence, 62(2) et 63(2) aussi — mention et application

E

Exécution du budget de 2007, Loi d'**— 2007, ch. 29***(Budget Implementation Act, 2007)*

- art. 78**, abrogé, 2007, ch. 35, art. 169
art. 83, abrogé, 2007, ch. 35, art. 170
art. 84, 2007, ch. 35, art. 171
art. 136, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)
art. 137, 2013, ch. 33, al. 196(1)b)
art. 143, 2016, ch. 7, art. 238
art. 143.1, ajouté, 2016, ch. 7, art. 238
 Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53, 122 et 150
 Dispositions générales, 2007, ch. 29, art. 124 à 143 et 143.1 (paiements)
 EEV, 2007, ch. 29 en vigueur à la sanction 22.06.2007, *sauf*
 — art. 81 en vigueur 01.04.2008 *voir* par. 84(3) modifié par 2007, ch. 35, art. 171
 — Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 *voir* TR/2007-95;
 — par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007 *voir* TR/2007-106
 — par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 *voir* TR/2007-105
 — art. 144 à 149 abrogés avant d'entrer en vigueur *voir* art. 150
 — art. 79 et 82 réputés être entrer en vigueur 01.04.2010 *voir* art. 84, tel que modifié par 2007, ch. 35, art. 171, et *Gazette du Canada*, Vol. 146, n° 2, p. 26
voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
 EEV, 2007, ch. 35, art. 169 à 171 en vigueur à la sanction 14.12.2007
 EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013
 EEV, 2016, ch. 7, art. 238 en vigueur à la sanction 22.06.2016.

Exécution du budget de 2008, Loi d'**— 2008, ch. 28***(Budget Implementation Act, 2008)*

- art. 19**, 2009, ch. 2, art. 82
art. 105, abrogé, 2009, ch. 2, art. 368
art. 120, abrogé, 2012, ch. 19, art. 710
art. 127, 2010, ch. 12, art. 2204
art. 130, 2010, ch. 12, art. 2205
art. 131, abrogé avant son entrée en vigueur, 2010, ch. 12, art. 2206
 Dispositions de coordination, 2008, ch. 28, art. 40 à 44
 Disposition de coordination, 2009, ch. 2, art. 230
 Disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 360
 Modifications conditionnelles, 2008, ch. 28, art. 45 à 48
 EEV, 2008, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.2008, *sauf*
 — par. 94(1) à (4) et l'art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir* par. 100(1)

- par. 94(5) et les art. 95 et 97 à 99 en vigueur 20.10.2010 *voir* TR/2010-77
 — par. 101(1) et les art. 106 et 112 en vigueur 01.08.2009 *voir* TR/2009-66
 — art. 104 en vigueur 01.08.2009 *voir* TR/2009-59
 — art. 105 abrogé avant d'entrer en vigueur *voir* 2009, ch. 2, art. 368 (12.03.2009)
 — *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, à l'exception de l'al. 4a), édicté par l'art. 121, et les art. 123 et 134 en vigueur 20.06.2008 *voir* TR/2008-76
 — l'al. 4a) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, édicté par l'art. 121, et les art. 122, 124, 126 à 128, 130, 132 et 133 en vigueur à la date de prise du décret TR/2010-74 (23.09.10) *mais voir* l'erratum, *Gazette du Canada*, partie II, Vol. 144, n° 22, p. 2002 *re date* du C.P.
 — art. 125 et 129 en vigueur 01.01.2010 *voir* TR/2009-116
 — art. 131 abrogé avant d'entrer en vigueur *voir* 2010, ch. 12, art. 2206
 — art. 146 et 147 en vigueur 05.08.2008 *voir* TR/2008-84
 — art. 150, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 164(1) – Non en vigueur
 — art. 156 en vigueur 01.07.2008 *voir* par. 164(2)
 — art. 160, abrogé avant son entrée en vigueur 31.12.2018 *voir* 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), *voir aussi* *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 153, n° 7, p. 373
 — art. 162, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 164(1) – Non en vigueur
voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application
 EEV, 2009, ch. 2, art. 82 et 230 en vigueur à la sanction 12.03.2009
 EEV, 2009, ch. 23, art. 360 en vigueur à la sanction 23.06.2009
 EEV, 2010, ch. 12, art. 2204 à 2206 en vigueur à la sanction 12.07.2010
 EEV, 2012, ch. 19, art. 710 en vigueur à la sanction 29.06.2012

Exécution du budget de 2009, Loi d'**— 2009, ch. 2***(Budget Implementation Act, 2009)*

- art. 295**, 2014, ch. 20, art. 313 (paiements directs), ch. 33 (Finances), N° du crédit 8b
art. 394, abrogé, 2018, ch. 27, art. 429
art. 395, abrogé, 2018, ch. 27, art. 430
art. 396, 2018, ch. 27, art. 431, abrogé, ch. 27, par. 431(4)
art. 397 à 399, abrogés, 2018, ch. 27, art. 432
art. 401 à 403, abrogés, 2018, ch. 27, art. 433
art. 404, 2013, ch. 40, par. 469(6); 2014, ch. 39, art. 385; abrogé, 2018, ch. 27, art. 433
art. 406, abrogé, 2018, ch. 27, art. 434
art. 404, 2013, ch. 40, par. 469(6); 2014, ch. 39, art. 385; abrogé, 2018, ch. 27, art. 433

E

Exécution du budget de 2009, Loi d' — 2009, ch. 2 (suite)

art. 406, abrogé, 2018, ch. 27, art. 434
art. 448, 2013, c. 33, art. 146
art. 463, abrogé, 2013, c. 33, art. 147
art. 465, 2013, c. 33, art. 148
dispositions de coordination, 2009, ch. 2, art. 230
dispositions de coordination, 2013, ch. 40, art. 469
dispositions générales, 2009, ch. 2, art. 300 à 308, 309 tel que modifié par 2009, ch. 31, par. 24(1), art. 316 et 392 — paiements
EEV, 2009, ch. 2, art. 230, 300 à 316, 392 et 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009;
— art. 394 qui édicte la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* abrogé avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 429;
— art. 395 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 430 – Non en vigueur;
— art. 396 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 431, abrogé, ch. 27, par. 431(4) – Non en vigueur;
— art. 397 à 399 abrogés avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 432 – Non en vigueur;
— art. 401 à 403 abrogés avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 433 – Non en vigueur;
— art. 404, 2013, ch. 40, par. 469(6); 2014, ch. 39, art. 385; abrogé avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 433 – Non en vigueur;
— art. 406, abrogé avant son entrée en vigueur voir 2018, ch. 27, art. 434 – Non en vigueur;
— Parties 14 (art. 466 à 468) et 15 (art. 469 à 471) abrogées avant leur entrée en vigueur voir 2018, ch. 10, art. 91.
EEV, 2009, ch. 31 (sanction 15.12.2009), par. 24(1) réputé entré en vigueur 12.03.2009 voir par. 24(2)
EEV, 2013, ch. 40, art. 469 en vigueur à la sanction 12.12.2013 [*Remarque* : par. 469(6) modifié par 2014, ch. 39, art. 385].
EEV, 2014, ch. 20, art. 313 en vigueur à la sanction 19.06.2014.
EEV, 2014, ch. 33, Finances, N° du crédit 8b en vigueur à la sanction 16.12.2014.
EEV, 2014, ch. 39, art. 385 réputé en vigueur à la sanction 12.12.2013 voir art. 386
EEV, 2018, ch. 10 (sanction : 23.05.2018), art. 91 en vigueur 27.06.2018 voir TR/2018-50
EEV, 2018, ch. 27 (sanction : 13.12.2018), art. 429 et 430, par. 431(1) à (4) et art. 432 à 434 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(3) – Non en vigueur

Exécution du budget de 2016, Loi n° 1 d' — 2016, ch. 7

(*Budget Implementation Act, 2016, No. 1*)

art. 29, 2017, ch. 20, art. 30
art. 99, 2018, ch. 12, art. 183
art. 111, 2018, ch. 12, art. 184
art. 115, abrogé, 2017, ch. 20, art. 298
art. 186, abrogé, 2017, ch. 20, art. 106
dispositions de coordination, 2016, ch. 7, art. 61, 62 et 115

disposition de coordination, 2017, ch. 20, art. 34
dispositions générales, 2016, ch. 7, art. 55 à 60, 77, 78 et 228 et 229 (règlements)
dispositions générales re PPP Canada Inc., 2012, ch. 19, art. 209.1 ajouté par 2016, ch. 7, art. 235
dispositions transitoires, 2016, ch. 7, art. 98 à 111 et 225 à 227
EEV, 2016, ch. 7, art. 2 à 9, par. 10(1), (2), (4) et (5), 11(2), art. 12 et 13, par. 14(1), (3) et (4), 15(1), (3) et (4), 16(1) et (3) à (7), art. 17 à 26, par. 27(2), 28(2), 29(8) et (9), 30(2), 31(3) et (4), 32(1), (3) et (4), art. 33 à 37, par. 38(2), art. 39, par. 40(2), art. 41 et 42, par. 43(1) et (3) à (6), art. 44 à 47, par. 48(1), (4) et (5), art. 49 et 61 à 71, par. 72(2) à (4), art. 73 à 76, 79, 115, 117 à 127, 129 et 130, par. 131(1) à (5) et (7) à (11), art. 132, par. 133(1), (2), (4) à (7), art. 134 à 138, par. 139(1) à (4), art. 141, 143 à 146, par. 148(1), art. 149 à 157, 159, 161, 163 à 167, 169 à 181, 188, 192 à 206, 215, 217, 218, 224 à 229, 232 à 238 en vigueur à la sanction 22.06.2016;
— [*Remarque* : le sous-al. e)(v) de la définition de *particulier admissible*, à l'art. 122.6, édicté par le par. 28(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, (2016, ch. 7) est réputé en vigueur 01.01.2005 voir 2018, ch. 12, art. 38];
— [*Remarque* : la *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*, édictée par 2015, ch. 36, art. 41 est réputée ne pas être entrée en vigueur et est abrogée voir 2016, ch. 7, art. 79]
— par. 10(3), 11(1) et 38(1) réputés en vigueur 01.07.2015 voir respectivement par. 10(5), 11(2) et 38(2);
— par. 14(2), 48(2) et (3) réputés en vigueur 22.04.2015 voir respectivement par. 14(4) et 48(5);
— par. 15(2), 32(2) et 43(2) en vigueur 01.01.2017 voir respectivement par. 15(4), 32(4) et 43(5);
— par. 16(2) réputé en vigueur 02.01.2015 voir par. (7);
— par. 27(1), 28(1), 29(1), (6) et (7), 30(1), 31(1), 51(1) et (2), art. 52 et 53, par. 72(1), art. 189 et 190 en vigueur 01.07.2016 voir respectivement par. 27(2), 28(2), 29(8), 30(2), 31(3), 54(2) et 72(2) et art. 191;
— par. 29(2) à (5) en vigueur 01.07.2018 voir par. 29(9), tel que modifié par 2017, ch. 20, art. 30
— par. 31(2), art. 50 et par. 51(3) en vigueur 01.07.2017 voir respectivement par. 31(4) et 54(1);
— par. 40(1) réputé en vigueur 21.04.2015 voir par. (2);
— art. 80, 81, 83, 85 à 97 et 99 à 114 en vigueur 01.04.2017 voir par. 116(1)
— art. 82, 84 et 98 en vigueur 01.10.2016 voir par. 116(2)
— art. 128, par. 131(6), 133(3), 139(5) et (6), art. 140, 142 et 147, par. 148(2) et art. 158, 160 et 162 en vigueur 26.03.2018 voir TR/2018-28;
— art. 182 à 185 en vigueur 23.11.2017 voir TR/2017-73;
— art. 186 abrogé avant son entrée en vigueur voir 2017, ch. 20, art. 106
— par. 207(1), 211(1) 212(1) et (3) et art. 222 en vigueur 03.07.2016 voir par. 231(1);
— par. 207(2), 211(2) 212(2) et (4) et art. 223 en vigueur 09.07.2017 voir par. 231(2);
— par. 207(3), art. 209, 210, 216, 220 et 230 en vigueur 03.07.2016 voir TR/2016-42;

E

Exécution du budget de 2016, Loi n° 1 d' — 2016, ch. 7 (suite)

- art. 208, 213, 214, 219 et 221 en vigueur 01.01.2017 *voir* TR/2016-73.
- EEV, 2017, ch. 20, art. 30, 34 et 106 en vigueur à la sanction 22.06.2017; art. 298 en vigueur 01.04.2018 *voir* art. 298.
- EEV, 2018, ch. 12 (sanction : 21.06.2018), art. 183 et 184 en vigueur 01.04.2019 *voir* par. 185(1)

Exécution du budget de 2016, Loi n° 2 d' — 2016, ch. 12

(Budget Implementation Act, 2016, No. 2)

- Disposition générale, 2016, ch. 12, art. 111
- Disposition transitoire, 2016, ch. 12, art. 94
- EEV, 2016, ch. 12, art. 2, par. 3(1), (4) et (5), 4(2), art. 5, al. 18(1)x), édicté par par. 6(1), et (2) et (3), 7(1), (3) et (6) à (9), 8(4), 9(2), art. 10, par. 11(3), art. 12, par. 13(2) et (5) à (7), art. 14, par. 15(2), art. 16, par. 17(2) à (4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), art. 24, par. 25(2), 26(5), 27(3), 28(3), 29(3) à (6), 30(2), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), art. 35, par. 36(4), 37(2), art. 38, par. 40(2), 41(2), art. 42 à 44, par. 45(2), 46(3), 47(2), 48(1), (4) et (5), 49(2), 50(3), 51(3), 52(2), art. 53, par. 54(2), art. 55, 56 à 59, par. 60(2), art. 61, par. 62(3), 63(10) à (12), 64(2), 65(6), 66(2), 67(1), (6) et (7), 68(2), 69(7) et (8), 70(3), 72(3), 73(3), 89(2) à (5), 90(1), (4) et (5), art. 91, 92, 93, 94, 100, 117 à 120, 122, 123, 124 et 125 en vigueur à la sanction 15.12.2016;
- par. 3(2) et (3), 4(1), al. 18(1)y), édicté par par. 6(1), 7(2) et (5), 8(1) à (3), 9(1), 11(1) et (2), 13(1) et (3), 15(1), 17(1), 18(1) à (3), 19(1), 20(1) à (4), 21(1) à (3), 22(1), 23(1) à (10), 26(1) à (4), 27(1) et (2), 28(1) et (2), 29(1) et (2), 31(1) à (3), 32(1) à (4), 33(1), 34(1) à (4), 36(1) à (3), 37(1), 39(1), 40(1), 41(1), 45(1), 46(1) et (2), 47(1), 48(2) et (3), 50(1) et (2), 51(1) et (2), 52(1), 54(1), 62(1) et (2), 63(1), (4) à (6), (8) et (9), 67(3), 68(1), 69(1) à (4), 72(1) et (2) et 73(1) et (2), 89(1), art. 104, 105, 114 et 115 en vigueur 01.01.2017 *voir respectivement* par. 3(5), 4(2), 6(3), 7(7), 8(4), 9(2), 11(3), 13(5), 15(2), 17(4), 18(4), 19(2), 20(5), 21(4), 22(2), 23(11), 26(5), 27(3), 28(3), 29(6), 31(4), 32(5), 33(2), 34(5), 36(4), 37(2), 39(2), 40(2), 41(2), 45(2), 46(3), 47(2), 48(5), 50(3), 51(3), 52(2), 54(2), 62(3), 63(10), 67(7), 68(2), 69(7), 72(3), 73(3), 89(4), art. 106 et 116;
- par. 13(4), 25(1) et 69(5) et (6) réputés en vigueur 22.03.2016 *voir respectivement* par. 13(7), 25(2) et 69(8);
- par. 30(1) réputé en vigueur 21.03.2013 *excepté* que l'al. 94(4)(b), édicté par par. 30(1), ne s'applique pas compte tenu des définitions mentionnées aux al. a) et b) *voir* par. 30(2);
- par. 49(1), 63(3), 64(1), 65(1) à (5), 66(1) et 67(2) et (4) réputés en vigueur 21.03.2013 *voir respectivement* par. 49(2), 63(12), 64(2), 65(6), 66(2) et 67(6);
- par. 60(1), 70(1) et (2), 71(1), 107(1) et (4), art. 108, 109(2) et (4), 110(2) et 112(2) en vigueur 01.07.2017 *voir respectivement* par. 60(2), 70(3), 71(2) et 113(2);
- par. 63(2) et (7) en vigueur 01.01.2017, *voir l'exception* d'application au par. 63(11).

- art. 86, par. 107(2) et (3), 109(1) et (3), 110(1), art. 111 et par. 112(1) réputés en vigueur 01.07.2016 *voir respectivement* art. 88 et par. 113(1);
 - par. 90(2) et (3) réputés en vigueur 23.03.2016 *voir* par. 90(5);
 - art. 100 en vigueur à la sanction 15.12.2016 *mais voir* la disposition d'application par. 100(4);
 - art. 101 et 102 en vigueur 12.03.2017 *voir* TR/2017-16;
 - art. 121 en vigueur 22.06.2018 *voir* TR/2018-48.
- Voir aussi* les différentes dispositions d'application.

Exécution du budget de 2017, Loi n° 1 d' — 2017, ch. 20

(Budget Implementation Act, 2017, No. 1)

- art. 6**, 2018, ch. 12, art. 41
- art. 45**, 2018, ch. 12, art. 66
- art. 356**, 2018, ch. 27, par. 506
- art. 357**, 2018, ch. 27, art. 507
- art. 359**, abrogé, 2018, ch. 27, art. 508
- art. 360**, 2018, ch. 27, art. 509
- art. 382**, 2018, ch. 22, art. 24
- art. 401**, abrogé, 2018, ch. 27, art. 510
- dispositions de coordination, 2017, ch. 20, art. 34, 257, 258, 268, 398 à 401, 439, 440 et 455
- disposition de coordination, 2018, ch. 22, art. 22
- disposition de coordination, 2019, ch. 13, art. 91
- disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 211
- disposition générale, 2017, ch. 20, art. 115 (paiement à l'Institut canadien de recherches avancées), art. 195 (financement des services de soins à domicile et de santé mentale)
- dispositions transitoires, 2017, ch. 20, art. 99 à 101, 131, 194, 227, 254, 293 à 296, 382 à 393, art. 34, édicté par 2017, ch. 20, art. 403, 443 et 452
- terminologie, 2017, ch. 20, art. 292
- EEV, 2017, ch. 20, par. 2(2), art. 3 et 4, par. 5(2), 6(2) et (4) à (6), art. 7 à 9, par. 10(2), art. 11 à 16, par. 17(2), art. 18 à 20, par. 21(2) et 22(4), art. 23 à 27, par. 28(2), 29(2), art. 30, par. 35(3) et (4), 36(5), 37(2), 38(4), 39(2), 40(2), 41(2), 42(2), 43(2), 44(2), 45(4), 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), art. 51, par. 52(1), (3) et (5), 53(1), (3) et (5), art. 54, par. 55(1) et (3), 56(1), (3) et (5), 57(1) et (3), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2), 62(2), 63(2), 64(1), (3) et (4), et 65(1), (3) et (4), art. 66, 67, 70 à 73, 76 à 83, 92 à 96, par. 97(1), art. 104 à 106, 108, 109, 113 à 115, 122 à 125, 130, 192 à 195, 257, 258, 268, 290, 291, 296, 300 à 305, 312 à 317, 321, 324, 398 à 401, 403 à 406, art. 1 à 15, 19, al. 20(1)a) à f) et h), par. 20(2) et art. 21, édictés par art. 451, et art. 452 à 456 en vigueur à la sanction 22.06.2017;
- [Remarque : par. 6(2) et 6(5) abrogés *voir* 2018, ch. 12, par. 41(1) et (2)]
- par. 2(1), 6(1), 29(1), 52(2) et (4), 53(2) et (4), 55(2), 56(2) et (4), 57(2), 64(2), 65(2), art. 270 à 289, 292 à 295, 306 à 310, art. 16 à 18 et al. 20(1)g), édictés par art. 451, en vigueur 01.04.2018 *voir respectivement* par. 2(2), 6(4),

E

Exécution du budget de 2017, Loi n° 1 d' — 2017, ch. 20 (suite)

- 29(2), 52(5), 53(5), 55(3), 56(5), 57(3), 64(4) et 65(4), art. 299 et 311 et par. 457(1);
- par. 5(1), 10(1), 21(1), 22(1) à (5) et 28(1), 35(2), 36(1) à (4), 38(1) à (3) et 40(1) et art. 117 à 120 en vigueur 01.01.2018 *voir respectivement* par. 5(2), 10(2), 21(2), 22(4) et 28(2) 35(4), 36(5), 38(4), 40(2) et 121(2);
 - par. 6(3) en vigueur 01.01.2019 *voir* par. 6(6);
 - par. 17(1) réputé en vigueur 22.03.2017 *voir* par. 17(2).
 - par. 35(1) en vigueur 01.07.2017 *voir* par. 35(3);
 - par. 35(2), 36(1) à (4), 38(1) à (3) et 40(1) en vigueur 01.01.2018 *voir respectivement* par. 35(4), 36(5), 38(4) et 40(2);
 - par. 37(1), 39(1), 42(1), 43(1) et 44(1) réputés en vigueur 23.03.2017 *voir respectivement* par. 37(2), 39(2), 42(2), 43(2) et 44(2)
 - par. 41(1) réputé en vigueur 22.03.2016 *voir* par. 41(2).
- [*Remarque* : pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* qui prévoient le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à une somme, cette somme est déterminée et les intérêts sont calculés comme si les art. 44 et 58 à 63 et les par. 64(1) et 65(1) avaient été sanctionnés le 23.03.2017 *voir* art. 67];
- par. 45(1) et (2), 46(1), 47(1), 48(1), 49(1), 50(1), 58(1), 59(1), 60(1), 61(1), 62(1) et 63(1) réputés en vigueur 23.03.2017 *voir respectivement* par. 45(4), 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), 58(2), 59(2), 60(2), 61(2), 62(2) et 63(2);
 - par. 45(3) et (5) abrogés avant leur entrée en vigueur *voir* 2018, ch. 12, art. 66;
 - art. 68, 69, 74, 75, 84 à 91, par. 97(2) et art. 98 à 101 en vigueur 26.04.2018 *voir* TR/2018-38;
- [*Remarque* : art. 103 (art. 1 à 8), édicte la *Loi autorisant certains emprunts* et son annexe, en vigueur 23.11.2017 *voir* TR/2017-73 et 2017, ch. 20, art. 107];
 - art. 110 en vigueur 10.05.2019 *voir* TR/2019-26;
 - art. 111 en vigueur à la sanction 22.06.2017 *voir* par. 112(2);
 - art. 116 en vigueur 01.08.2018 *voir* par. 121(1);
 - art. 126 à 129 et 131 à 190 en vigueur 21.09.2017 *voir* TR/2017-53;
 - art. 196 à 219 et 222 à 227 en vigueur 29.09.2017 *voir* TR/2017-60;
 - art. 220 et 221 réputés en vigueur 01.04.1996 *voir* par. 228(2);
 - art. 229 à 256 et 259 à 267 en vigueur 03.12.2017 *voir* TR/2017-68;
 - [*Remarque* : art. 403 (art. 1 à 34) édicte la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, en vigueur à la sanction 22.06.2017];
 - [*Remarque* : art. 456 abroge la *Loi sur les frais d'utilisation* (2004, ch. 6) en vigueur à la sanction 22.06.2017];
 - [*Remarque* : art. 442 édicte *Loi sur Investir au Canada*, en vigueur 12.03.2018 *voir* TR/2018-15];
 - art. 443 à 449 en vigueur 12.03.2018 *voir* TR/2018-15;

- par. 318(1), 320(1), 322(1), art. 323, par. 324(2), 325(1) et (2), art. 326 à 328, par. 329(1) et (2), art. 330 à 337, par. 338(1), art. 339 à 349, 351 à 355, par. 356(2) et (3), 363(8), 364(2), art. 365, par. 368(1), art. 370, 382 (tel que modifié par 2018, ch. 22, art. 24), 378 à 383, 387 et 391 à 397 en vigueur le 29.07.2019 *voir* TR/2019-76;
 - par. 318(2), art. 319, par. 338(2), 356(1) et art. 384 en vigueur le 29.07.2019 *voir* TR/2019-76;
 - [NOTE : par.356(1) est réputé entré en vigueur avant par. 356(2) *voir* par. 398(2)]
 - par. 320(2), 322(2), 325(3) et 329(3), art. 360, par. 363(2), (5), (6) et (9) et 364(3), art. 373, 377, 386 et 390 en vigueur 01.01.2021 *voir* par. 402(3) et TR/2020-74
 - art. 350 et 376 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 402(4) – Non en vigueur;
 - art. 359 abrogé avant d'entrer en vigueur *voir* 2018, ch. 27, art. 508;
 - art. 357, par. 361(1), (3) et (4), art. 362, par. 363(1), (4) et (7) et 364(1), art. 371, 374 et 385 en vigueur 01-04-2019 *voir* TR/2019-4;
 - art. 358, par. 361(2), art. 369, 372 et 375 en vigueur 01-04-2019 *voir* TR/2019-4;
 - par. 363(3) et 364(4), art. 366 et 367, par. 368(2), art. 388 et 389 en vigueur 01-04-2019 *voir* TR/2019-4;
 - [*Remarque* : art. 451 édicte la *Loi sur les frais de service*];
 - art. 22, édicté par art. 451, en vigueur le 01.05.2019 *voir* TR/2019-20;
 - par.408(1), 415(2) et (3), art. 417, par. 423(1) et (3), art. 425 et 438 entrent en vigueur 01.06.2021 *voir* TR/2019-43 *Voir aussi* les différentes dispositions d'application.
- EEV, 2018, ch. 12, art. 41 en vigueur à la sanction 21.06.2018
- EEV, 2018, ch. 22, art. 22 et 24 en vigueur à la sanction 25.10.2018
- EEV, 2018, ch. 27, art. 506 à 510 en vigueur à la sanction 13.12.2018

Exécution du budget de 2017, Loi n° 2 d' — 2017, ch. 33

(*Budget Implementation Act, 2017, No. 2*)

art. 197, 2018, ch. 27, art. 511

art. 199, 2018, ch. 27, art. 512

art. 205, abrogé, 2018, ch. 27, art. 513

art. 206, 2018, ch. 27, art. 514

art. 209, 2018, ch. 27, art. 515

art. 215, 2018, ch. 27, art. 516

dispositions de coordination, 2017, ch. 33, art. 187 et 215

disposition de coordination, 2018, ch. 12, art. 308

disposition générale, 2017, ch. 33, art. 177 (Accords de financement en matière de développement international)

terminologie, 2017, ch. 33, art. 161 et 162

dispositions transitoires, 2017, ch. 33, art. 214, 220 et 254

dispositions transitoires, 2018, ch. 27, art. 517 à 528

E

Exécution du budget de 2017, Loi n° 2 d' — 2017, ch. 33 (suite)

EEV, 2017, ch. 33, par. 2(2), (4) et (5), art. 3 à 6, par. 7(1), (3) et (4), art. 8 à 11, par. 12(2), art. 13, par. 14(2), art. 15 à 23, par. 24(1), (2) et (4) à (6), 28(2) à (6), art. 29, par. 30(2) à (4) et (6) à (13), art. 31 à 39, par. 40(2) et 41(2), art. 42, par. 43(1), (2), (4) et (5), 44(1) à (3) et (6) à (8), art. 45 à 49, par. 50(2) à (4), art. 51, par. 52(1) à (7) et (9) à (20), art. 53 et 54, par. 56(3) et (4), 57(3), (4), (8) et (9), 58(5), (7), (8), (11) et (15) à (17), 59(2) et 60(3), art. 61 à 64, par. 65(2), 67(2), 68(1) à (9) et (18) à (20), 69(3), 70(3) et 71(2), art. 72 et 73, par. 74(2), 75(1), (2), (4) et (5), art. 76, par. 77(3), art. 78 et 79, par. 80(2), 81(3), 106(1) et (7) à (10), art. 108, par. 109(1) à (3) et (5) à (9), art. 110 à 113, par. 114(2), définitions “régime de pension à cotisations déterminées” et “régime de pension à prestations déterminées” édictées par par. 114(5), 114(6) à (8), (10), (12) à (14) et (16) à (31), art. 115 à 127, par. 128(2), 129(1), (3) et (4), art. 130 et 131, par. 132(5) à (17), 133(5) à (17), art. 134 à 139, 140(2) à (8), art. 141 à 146, par. 147(2) et 148(2), art. 149 et 150 à 162, par. 165(2), 166(3), 167(2), 167(2) et 168(2), art. 169 à 176, 180 à 194, 215 à 218, 231, 254, 260 et 261 en vigueur à la sanction 14.12.2017;

— [Remarque : art. 176 (art. 1 à 7) et son annexe, édictant la *Loi sur l'Accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures*, en vigueur à la sanction 14.12.2017];

— [Remarque: art. 219 (art. 1 à 17), édictant la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*, réputé en vigueur 01.07.2017 voir art. 229];

— [Remarque: art. 227, abroge la *Loi sur le marquage des bois*, chapitre T-11 des *Lois révisées du Canada (1985)* en vigueur à la sanction 14.12.2017];

— [Remarque: art. 228 abroge la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, , chapitre 17 des *Lois du Canada* de 1996, en vigueur à la sanction 14.12.2017];

— par. 2(1) et (3) et 7(2) en vigueur 01.01.2024 voir respectivement par. 2(4) et 7(4);

— par. 12(1) et 41(1) réputés en vigueur 16.09.2016 voir respectivement par. 12(2) et 41(2);

— par. 14(1) et 60(1) et (2) réputés en vigueur 14.12.2012 voir respectivement par. 14(2) et 60(3);

— par. 24(3), 52(8), 57(1), (2) et (5) à (7), 58(1) à (4), (6), (9), (10) et (12) à (14), 67(1), 68(10) à (17), 69(1) et (2), 70(1) et (2), 71(1) et 80(1) réputés en vigueur 23.03.2017 voir respectivement par. 24(6), 52(19), 57(8), 58(15), 67(2), 68(20), 69(3), 70(3), 71(2) et 80(2);

— par. 28(1) réputé en vigueur 12.07.2013 voir par. 28(4);

— par. 30(1), 43(3) et 56(1) réputés en vigueur 24.10.2001 voir respectivement par. 30(8), 43(5) et 56(3);

— par. 30(5), 40(1) et 81(1) et (2) réputés en vigueur 01.03.2017 voir respectivement par. 30(11), 40(2) et 81(3);

— par. 44(4) réputé en vigueur 07.06.2013 voir par. 44(7);

— par. 44(5) réputé en vigueur 24.08.2016 voir par. 44(8);

— par. 50(1) et 77(1) et (2) réputés en vigueur 21.03.2013 voir respectivement par. 50(3) et 77(3);

— par. 55(1) en vigueur 01.01.2018 voir par. 55(2);

— par. 56(2), 59(1), 65(1) et 74(1) réputés en vigueur 01.01.2010 voir respectivement par. 56(4), 59(2), 65(2) et 74(2);

— par. 75(3) réputé en vigueur 29.03.2012 voir par. 75(5);

— par. 106(2) et (3) et 109(4) en vigueur 01.03.1994 voir respectivement par. 106(7) et 109(7);

— par. 106(4) et (5) et 107(1) en vigueur 23.07.2016 voir respectivement par. 106(8) et 107(2);

— la définition “entité de gestion principale” au par. 123(1), édictée par par. 106(6) et 114(9) à (11) et (15), 147(1), 148(1) en vigueur 23.09.2009 voir respectivement par. 106(9) et 114(28) et (30), 147(2) et 148(2);

— la définition “facteur d'entité de gestion principale” au par. 123(1), édictée par par. 106(6); par. 114(1), (3), (4) et les définitions “groupe de pension principal” et “ressource déterminée” édictées par par. 114(5), et par. 128(1), 129(2), 132(1) à (4), 133(1) à (4) et 140(1) en vigueur 22.07.2016 voir respectivement par. 106(10), 114(25), 128(2), 129(4), 132(11), 133(11) et 140(6);

— par. 165(1), 166(1) et (2), 167(1) et 168(1) réputés en vigueur 05.06.2017 voir respectivement par. 165(2), 166(3), 167(2) et 168(2).

— art. 177 et 178 en vigueur 27.03.2018 voir TR/2018-29;

— art. 219 to 229 réputés en vigueur 01.07.2017 voir art. 229;

— art. 230, 232 à 236, 239, 252, 253 et 255 à 258 en vigueur 01.10.2018 voir TR/2018-83;

— art. 195 à 214 en vigueur le 1er septembre 2019 voir TR/2019-31;

— art. 237, 238 et 240 à 251 en vigueur le 12.04.2019 voir TR/2019-19;

Voir aussi les différentes dispositions d'application.

EEV, 2018, ch. 12, art. 308 en vigueur à la sanction 21.06.2018

Exécution du budget de 2018, Loi n° 1 d' — 2018, ch. 12

(Budget Implementation Act, 2018, No. 1)

art. 212, 2021, ch. 23, art. 138

art. 331, 2018, ch. 27, art. 155(A)

Dispositions de coordination, 2018, ch. 12, art. 68 (coordination avec la *Loi sur le cannabis*, 2018, ch. 16), 198, 243, 308 et 349

Dispositions générales, 2018, ch. 12, art. 265 et 266 (Centre de la sécurité des télécommunications)

2018, ch. 12, art. 67 (application de la *Loi sur les douanes*); art. 117 (application des art. 14 à 23 re licence de cannabis)

2014, ch. 20, art. 102 à 107 (formule de calcul de pension pour les anciens combattants) tel que modifié par 2018, ch. 12, art. 182 (2014, ch. 20, art. 102 remplacé)

Dispositions transitoires, 2018, ch. 12, par. 117(1) (date de référence); voir aussi par. 118(2);

2018, ch. 12, art. 157 (application de définitions), (art. 98 à 129 re de remplacement du revenu), (art. 130 à 133 re

E

Exécution du budget de 2018, Loi n° 1 d' — 2018, ch. 12 (suite)

- indemnité pour douleur et souffrance et indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance), art. 162 (application des définitions aux art. 163 à 177), art. 163 à 170 (services de réadaptation et assistance professionnelle), art. 171 à 177 (allocation de soutien du revenu), 292 à 295 et 406
- EEV, 2018, ch. 12, par. 2(2), 3(2), 4(2), 5(2) à (6), 6 à 10, 11(1) et (3) à (5), 12 à 17, par. 18(2), 19(1), (4) et (5), art. 20 à 24, par. 25(2), art. 26 à 35, par. 36(2), art. 37 et 38 à 41, par. 47(2), 48(3), 49(2), 50(2) et 51(2), art. 52 et 53, par. 54(2), 55(2), 56(2), 57(2) et 58(3), art. 59 à 68, 117 et 118, par. 119(2), art. 185, 188 à 201, 214 à 219, 222 à 230, 239, 243 à 256, 264, 267 à 269, 271 à 283, 296 à 299, 301 à 308, par. 310(2), 316(2), 324(2), 329(2) et 340(1), art. 351 à 360, par 361(1) et (2), art. 365 et 371, par. 372(3), (5) et (6), 392(1), 399(2) et 401(3) en vigueur à la sanction 21.06.2018;
- *Remarque*: art. 42 à 46, 102 à 113, 187 et 249 modifient des règlements;
- [*Remarque*: art. 186 édicte la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*] laquelle est en vigueur à la sanction 21.06.2018;
- par. 2(1), 3(1), 4(1), 5(1), 11(2), art. 117, 120 à 127, par. 129(1), (3) et (5), art. 130 à 166, 170 à 184 et 300 en vigueur 01.04.2019 *voir respectivement* par. 2(2), 3(2), 4(2), 5(4), 11(5) et 185(1) et art. 309;
- par. 18(1), 19(2) et (3) en vigueur 01.01.2019 *voir respectivement* par. 18(2) et 19(5);
- par. 25(1) réputé en vigueur 27.02.2018 *voir* par. 25(2) et exceptions;
- par. 36(1) en vigueur 01.07.2018 *voir* par. 36(2)
- par. 47(1), 48(1) et (2), 49(1), 50(1) 51(1), 54(1), 55(1), 56(1), 57(1) et 58(1) et (2) réputés en vigueur 28.02.2018 *voir respectivement* par. 47(2), 48(3), 49(2), 50(2), 51(2), art. 52 et 53, par. 54(2), 55(2), 56(2), 57(2) et 58(3) [*Remarque*: comme si les al. 1a), 2a), 3a) et 4a) de l'annexe 1, tels qu'édictees par art. 54 à 57 et sous-al. a)(i) et b) de l'annexe 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édictees par art. 58, avaient été sanctionnées 28.02.2018 *voir* art. 67;
- art. 69 à 72, 158.01, 158.03 à 158.08, 158.13, 158.14 et 158.17 à 158.34, édictees par art. 73 et 78, par. 79(1), art. 84, par. 85(2), art. 87 et 89 à 94 en vigueur 21.06.2018 *voir* par. 68(2);
- art. 95 à 101 en vigueur 21.06.2018 *voir* par. 68(2);
- par. 115(1) en vigueur 21.06.2018 *voir* par. 68(2);
- par. 119(1) réputé en vigueur 14.12.2017 *voir* par. 119(2);
- art. 128, par. 129(2) et (4) et art. 167 à 169 en vigueur 01.04.2024 *voir* par. 185(2);
- art. 265 et 266 en vigueur 01.10.2018 *voir* TR/2018-84;
- art. 284 à 295 en vigueur 12.08.2018 *voir* art. 296;
- par. 361(3), art. 362 à 364 et 366 à 370, par. 372(1), (2), (4) et (7), art. 373 à 391, par. 392(2), art. 393 à 398, par. 399(1), art. 400, par. 401(1) et (2) en vigueur 15.12.2018 *voir* TR/2018-114;
- art. 403 à 406 et son annexe en vigueur 19.09.2018 *voir* art. 409;
- malgré par. 68(2), art. 158.02, 158.09 à 158.12, 158.15 et 158.16 édictees par art. 73, en vigueur 17.10.2018 *voir* par. 68(3) et TR/2018-52— Non en vigueur;
- par. 79(2), art. 80 à 83, par. 85(1) et (3), art. 86, 88, 107 et 114, par. 115(2) et art. 116 en vigueur 17.10.2018 *voir* par. 68(4) et TR/2018-52— Non en vigueur;
- art. 202, par. 204(1), art. 205 et 207 à 210, par. 211(2) et (6) et art. 212 en vigueur le 30.04.2022 *voir* TR/2019-17, modifié par TR/2020-36;
- art. 203, par. 204(2), art. 206 et par. 211(1) et (3) à (5) en vigueur le 30.04.2020 *voir* TR/2019-17;
- art. 220 en vigueur 31.01.2020 *voir* TR/2020-13;
- art. 231 à 242 en vigueur 23.06.2019 *voir* TR/2019-48;
- art. 257 à 263 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 264 — Non en vigueur;
- par. 270(1) et (2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 283 — Non en vigueur;
- par. 310(1) et (3) à (5), art. 311 à 315, par. 316(1) et (3) à (5), art. 317 à 323, par. 324(1) et (3), art. 325 à 328, par. 329(1) et (3) à (5), art. 330 à 339 et par. 340(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 341 [*Remarque* : par. 331(3) modifié avant d'entrer en vigueur, *voir* 2018, ch. 27, art. 155(A) — Non en vigueur;
- art. 342 à 348 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 350 — Non en vigueur;
- *Remarque*: par. 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par les art 361 à 401 *voir* par. 402(1).
Voir aussi les différentes dispositions d'application.
- EEV, 2021, ch. 23, art. 138 en vigueur à la sanction 29.06.2021

Exécution du budget de 2018, Loi n° 2 d' — 2018, ch. 27

(Budget Implementation Act, 2018, No. 2)

art. 329, 2021, ch. 23, art. 151

art. 493, 2020, ch. 5, art. 44

Dispositions de coordination, 2018, ch. 27, art. 40, 124, 125, 156, 166, 210 à 212, 239 à 241, 259 à 263, 276, 277, 308, 309, 312, 439, 529 à 533, 622 à 624 (art.624 abrogé), 651, 652, 676 à 678, 712 et 746

Disposition de coordination, 2019, ch. 29, art. 212

Disposition de coordination, 2020, ch. 5, art. 45

disposition de coordination, 2021, ch. 23, s. 152

Dispositions générales, 2018, ch. 27, art. 18, 179, 180, 321, 327, 339, 341, 381, 418, 423, 552, 595, 598 et 720 (titres)

Dispositions transitoires, 2018, ch. 27, art. 60, 200 à 203, 247 (art. 78 à 86), 270, 271, 299 à 301, 307, 335, 382, 383, 428, 430, 431, 517 à 528, 649, 650, 661 (art. 7 à 9), 676 à 678 et 711

EEV, 2018, ch. 27, art. 1, par. 2(2) à (4), art. 3 à 5, par. 6(2), art. 7 à 10, par. 11(2) et 12(7), art. 13 à 16, par. 17(5) et (12) à (14), et par. 18(1) et (3) à (12); art. 19, par. 20(2), art. 21 à 34 et 40, par. 41(2) et (3) et 42(2), art. 43,

E

Exécution du budget de 2018, Loi n° 2 d' — 2018, ch. 27 (suite)

- par. 44(2), 45(2) et 46(2), art. 47, par. 48(3) et 49(1) et (3) à (6), art. 50 à 52, par. 53(2), art. 60 à 62, par. 63(2), art. 64 à 68, 124, 125, 130 à 175, 179, 180, 187, 188 et 190 à 197, par. 198(1), art. 200 à 212, 218, 231 à 241, 243 à 246, art. 2, sauf la définition de « conseil » et art. 3 à 10, 21 à 24, 33, 63 et 75, al. 76(1)a), b) et (g) et par. (2) et (3) et art. 77 à 86 édictés par art. 247, art. 248, par. 250(2), art. 254, par. 258(2), art. 259 à 263, 273 à 279, 308, 309, 312, 314, 352 à 415, 418 et 439, par. 446(1) et (2), art. 504, par. 505(1), art. 506 à 516, 529 à 533, par. 627(1), (3), (4) et (6), art. 630, par. 631(1), art. 633 à 638, 640 à 643, 646 et 647, par. 648(3) à (5), art. 649 à 652, 661 à 674 et 686 à 730, par. 731(1), art. 732 et 733, par. 734(1) et 735(1) et (3), art. 736 à 742, par. 743(1), 744(1) et 745(1) et art. 746 en vigueur à la sanction 13.12.2018;
- art. 247 (art. 1 à 86) édicte la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*;
 - art. 314 (art. 1 à 5) édicte la *Loi sur la budgétisation sensible aux sexes*;
 - art. 416 (art. 1 à 184) édicte la *Loi sur l'équité salariale*;
 - art. 659 (art. 1 à 8) édicte la *Loi sur l'aide financière internationale*;
 - art. 661 (art. 1 à 9) édicte la *Loi sur le ministère des Femmes et de l'Égalité des genres*;
 - art. 675 (art. 1 à 8) édicte la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*;
 - art. 684, abroge la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)*, 2002, ch. 3, en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;
 - art. 687 (art. 1 et 2) édicte la *Loi sur la réduction de la pauvreté*;
 - par. 2(1) réputé en vigueur 24.10.2012 voir par. 2(3);
 - par. 6(1) et 18(2) réputés en vigueur 27.02.2018 voir par. 6(2) et 18(10);
 - par. 11(1) réputé en vigueur 01.01.2008 voir par. 11(2)
 - par. 12(1) à (6) et 69 à 123 en vigueur 01.01.2019 voir par. 12(7) et art. 126;
 - par. 17(1), (2), (7) et (10) réputés en vigueur 29.06.2012 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 17(12)a) et aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur à cette date; et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(12)b);
 - par. 17(3), (4), (6), (8) et (11) réputés en vigueur 01.01.2008 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 17(13)a) et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(13)b);
 - par. 17(9) réputé en vigueur 01.01.2012 aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur le 14.09.2018 voir al. 17(14)a) et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 17(14)b);
 - par. 20(1) réputé en vigueur 29.06.2012 relativement aux organisations, sociétés et fiducies qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés le 14.09.2018 voir al. 20(2)a) et aux associations qui sont des associations canadiennes enregistrées de sport amateur à cette date; et le 14.09.2018 dans les autres cas voir al. 20(2)b);
 - la définition « unité d'émission », édictée par par. 41(1), réputée en vigueur 27.06.2018 voir par. 41(2);
 - la définition « société en commandite de placement », édictée par par. 41(1), réputée en vigueur 08.09.2017 voir par. 41(3);
 - par. 42(1), 46(1), 49(2) et 54(1) réputés en vigueur 08.09.2017 voir par. 42(2), 46(2), 49(5) et 54(2);
 - par. 44(1), 45(1), 48(1) et (2) et 53(1) réputés en vigueur 27.06.2018 voir par. 44(2), 45(2), 48(3) et 53(2);
 - par. 63(1) réputé en vigueur 17.09.2018 voir par. 63(2);
 - art. 182 à 185 en vigueur 13.06.2019 (6 mois après le mois de la sanction), voir art. 186;
 - art. 199 réputé en vigueur 21.09.2017 voir par. 213(2);
 - art. 280 à 301 en vigueur 01.04.2019 voir art. 302;
 - art. 303 à 307 et 310 et 311 en vigueur 17.03.2019 la date d'entrée en vigueur voir TR/2019-11;
 - par. 336(1), 339 à 341, par. 342(1), art. 343, 348 et 349 en vigueur 10.04.2019 voir par. 351(2);
 - art. 127 et 128 en vigueur 01.03.2020 voir TR/2020-21;
 - art. 176 à 178 en vigueur 01.01.2019 voir TR/2019-25;
 - art. 189 et par. 198(2) en vigueur 30.10.2019 voir par. 213(1) et TR/2019-46;
 - art. 214 entre en vigueur dès le premier jour où l'art. 340 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* (2014, ch. 20), laquelle est le 17.06.2019 et l'art. 33 de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* (2014, ch. 32) sont tous deux en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi voir par. 242(1) [Remarque : art. 33 de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* abrogé avant l'entrée en vigueur voir 2014, ch. 20, art. 367];
 - art. 215 à 217, 219, 221 à 223 et 225 à 228 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date visée au par. 368(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* ((18.06.2019 voir TR/2018-100), voir par. 242(2) – Non en vigueur;
 - art. 220, 224, 229 et 230 en vigueur 18.06.2019 voir par. 242(3) et TR/2018-100;
 - la définition de « conseil » à l'art. 2, art. 11 à 20, 25 à 32, 34 à 62, 64 à 74 et al. 76(1)c) à f), h) et i) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, édictée par l'art. 247, en vigueur 28.06.2021 voir alinéa 264a) et TR/2021-30;
 - art. 249, par. 250(1), 251, 252 et 255 à 257 et 258(1) en vigueur 28.06.2021 voir al. 264b) et TR/2021-30;
 - par. 250(3) et art. 253 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 264b) – Non en vigueur;
 - art. 265 à 271 (la sous-section E de la section 7) en vigueur 01.11.2019 voir TR/2019-90;
 - art. 315 à 330, 333 à 335 et par. 336(2) en vigueur 30.06.2022 voir TR/2021-42;
 - art. 331, 332, 337, 338, 342(2), 344 à 347 et 350 en vigueur le 30.04.2020 voir TR/2020-35

E

Exécution du budget de 2018, Loi n° 2 d' — 2018, ch. 27 (suite)

- art. 1 à 171 et 174 à 184 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir par. 440(1) – Non en vigueur;
- art. 172 et 173 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 440(2) – Non en vigueur;
- art. 417, 419 à 424, 426 et 428 à 438 en vigueur 31.08.2021 voir TR/2021-36;
- par. 425(1) entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être concomitante à la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'art. 12 de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, voir par. 440(4) – Non en vigueur;
- par. 425(2) et art. 427 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure ou concomitante à la date fixée pour l'entrée en vigueur du par. 425(1) et à celle fixée pour l'entrée en vigueur du par. 55(1) de la *Loi sur l'équité salariale*, édictée par l'art. 416, voir par. 440(5) – Non en vigueur;
- art. 441, 442 et 444, par. 446(3), art. 450 et 453 à 456, par. 457(1), art. 458, 459, 463 à 477, 487, 494 et 495, par. 505(4), art. 519, 524 et 525 en vigueur le 01.09.2019 voir par. 534(1) et TR/2019-31;
- art. 443 entre en vigueur à la date à laquelle l'art. 441 de la présente loi (01.09.2019) et l'art. 377 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017, n° 1* (2017, ch. 20) sont tous deux en vigueur voir par. 534(2) – Non en vigueur;
- art. 445 et 462 et par. 505(2) en vigueur 01.09.2019 voir par. 534(3) et TR/2019-31;
- art. 447 à 449 et 517 entrent en vigueur 12.06.2023 voir TR/2023-4 – Non en vigueur;
- art. 451, 452, 461 et 493, par. 498(1) à (3), art. 501, 518 et 520 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date à laquelle les art. 445 et 488 sont tous deux en vigueur voir par. 534(5) – Non en vigueur;
- par. 457(2), art. 460, 478 à 482 et 484, par. 498(5) et 505(3) et art. 521 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date à laquelle les art. 441 et 483 sont tous deux en vigueur voir par. 534(6) – Non en vigueur;
- art. 483, 485 et 522 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 534(7) – Non en vigueur;
- art. 486 et 523 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 534(8) – Non en vigueur;
- art. 488 à 492, 496 et 497, par. 498(4), art. 499, 500 et 503, par. 505(5) et art. 526 en vigueur 29.07.2019 voir par. 534(9) et TR/2019-76 ;
- art. 502, 527 et 528 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 534(10) – Non en vigueur;
- art. 511 à 516 en vigueur à la sanction 13.12.2018;
- art. 519, 524 et 525 en vigueur le 01.09.2019 voir art. 534(1) et TR/2019-31;
- art. 517 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 534(4) – Non en vigueur;
- art. 518 and 520 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure aux dates fixées aux art. 445 and 488 voir par. 534(5) – Non en vigueur;

- art. 521 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut pas être antérieure aux dates fixées au titre des art. 441 and 483 voir art. 534(6) – Non en vigueur;
 - art. 522, 523, 527 and 528 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir art. 534(7), (8) and (10) – Non en vigueur;
 - art. 526 en vigueur 29.07.2019 — voir art. 534(9) et TR/2019-76;
 - art. 535 à 624 (art. 624 abrogé) en vigueur 01.01.2021 (la date à laquelle l'art. 441 de la présente loi (01.09.2019) et l'art. 377 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017, (2017, ch. 20)* sont tous deux en vigueur (01.01.2021)) voir art. 625;
 - art. 626, par. 627(2) et (5), art. 628 et 629, par. 631(2), art. 639, par. 648(1) et (2) en vigueur 20.11.2021 voir TR/2021-55;
 - art. 644 et 645 645 en vigueur 29.07.2019 voir par. 653(2) et TR/2019-76;
 - art. 656 et 657 en vigueur 01.04.2022 voir TR/2021-29;
 - art. 654, 655 et 658 en vigueur 23.06.2019 voir TR/2019-49
 - art. 659 (art. 1 à 8), édicte la *Loi sur l'aide financière internationale* en vigueur le 23.06.2019 voir TR/2019-45;
 - art. 675 (art. 1 to 8), édicte la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*, en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;
 - art. 676 à 683 (partie de la section 19), en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;
 - art. 684, abroge la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)*, 2002, ch. 3 en vigueur 27.08.2019 voir TR/2019-92;
 - par. 731(2) à (6), 734(2) à (7), 735(2), 743(2) et (3), 744(2) et 745(2) et (3) en vigueur 01.04.2021 voir art. 747 et TR/2021-11.
- EEV, 2020, ch. 5, (sanction : 25.03.2020) art. 44 et 45 en vigueur à la sanction
 Voir aussi les différentes disposition d'application.

Exécution du budget de 2019, Loi n° 1 d' — 2019, ch. 29

(*Budget Implementation Act, 2019, No. 1*)

Titre abrégé (2019, ch. 29, art. 1)

- Dispositions générale, 2019, ch. 29, art. 129 à 132 (paiements), 291 et 371
- Dispositions de coordination, 2019, ch. 29, art. 92, 151, 211 and 212, 268, 310, et 376 à 381
- Dispositions transitoires, 2019, ch. 29, art. 149, 150, 180 à 183, 206 à 210, 223, 259 à 265, 309 et art. 338 à 345
- Abrogation, 2019, ch. 29, art. 382
- Terminologie, 2019, ch. 29, art. 371 à 375
- EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019),
- par. 2(1), 3(1), 4(1), 7(1), 8(1), 10(1), 13(1), 16(1) et 43(1), (4) et (5) réputé entrer en vigueur 19.03.2019 voir

E

Exécution du budget de 2019, Loi n° 1 d' — 2019, ch. 29 (suite)

- respectivement* par. 2(1), 3(2), 4(2), 7(2), 8(2), 10(2), 13(2), 16(2) et 43(6)
- par. 9(1) et 20(1) réputé entrer en vigueur 01.01.2009 voir par. 9(2) et 20(2)
 - par. 11(2) et 18(1) et (2), 21(1), 23(1), 32(1) et (2), 34(1) et (2), 35(1) et (2), 36(1) et 43(2) réputé entrer en vigueur 01.01.2019 voir *respectivement* par. 11(5), 18(3), 21(2), 23(2), 32(3), 34(3), 35(3), 36(2) et 43(7)
 - par. 17(1) réputé entrer en vigueur 17.10.2018 voir 17(2)
 - par. 19(1), 30(1), 31(1) à (6), 37(1) à (5), 38(1), 40 (1) et (2), 41(1), 42(1) et (2), 43(3) et 44(1) en vigueur 01.01.2020 voir par 19(2), 30(2), 31(7), 37(6), 38(1), 40(3), 41(2), 42(5), 43(8) et 44(2)
 - art. 45 et 46 en vigueur 01.03.2020 voir TR/2020-21
 - par. 48(1) et 49(1) réputé entré en vigueur 19.03.2019 voir par. 48(2) et 49(2)
 - par. 70(1) et 74(1) et (2) réputé entré en vigueur 19.03.2019 voir par. 70(2) et 74(3)
 - par. 76(1), 78(1) et 79(1) réputé entré en vigueur 20.03.2019 voir par. 76(2), 78(2) et 79(2)
 - par. 81(1) à (3), 82(1) et 83(1), 84(1), 85(1) et 86(1) réputé entré en vigueur 01.05.2019 voir par. 81(4), 82(2), 83(2) 84(2), 85(2) et 86(2)
 - art. 93 à 96 (sous-section B de la Section 1 de la partie 4) en vigueur 02.04.2021 voir art. 97 et TR/2021-12
 - art 98 à 101 en vigueur 13.06.2019 voir art. 102
 - art. 127 (section 3) en vigueur 01.01.2021 voir TR/2020-72
 - art. 133 à 140 en vigueur 01.11.2019 voir TR/2019-90;
 - art. 142 et par. 143(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 152(1) – non en vigueur
 - par. 143(2) et (3) et art. 144 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 142 ni à celle du paragraphe 143(1) – voir par. 152(2) – non en vigueur
 - ss. 145(2) et (3) et 147 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par.152(3)
 - art. 153 et 154 en vigueur 01.01.2020 voir art. 155
 - par. 163(2) et (4), 166, 168(2), 172(2), (7) et (8), 173(2), 174(2) et 175(2) en vigueur le 23.05.2020 voir TR/2020-39
 - art. 196 en vigueur à la sanction : 21.06.2019 voir art. 197
 - art. 198 à 205 en vigueur 18.03.2020 voir TR/2020-20
 - art. 206 à 212 et 216 en vigueur à la sanction 21.06.2019 voir s. 213
 - art. 215 en vigueur le 10.06.2020 voir art. 216 et TR/2020-38
 - art. 217 à 219 en vigueur à la sanction : 21.06.2019
 - section 10 de la partie 4 (art. 222 et 223) en vigueur 10.07.2019 voir TR/2019-64
 - section 11, (art. 225-268), autres que art. 259 à 265 et 268, et les articles indiqués ci-dessous, entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 269(1)
 - par. 225(2) et (3) et art. 226 à 232, 234, 239, 240, 243 à 246, 258 et 266 en vigueur le 07.08.2019 Voir TR/2019-83
 - articles 236, 241, 249, 252 à 254, 256 et 267 en vigueur 01.04.2020 voir TR/2020-32
 - par. 225(1) et (4), art. 233, 235, 237, 242, 250, 251 et 255 en vigueur 09.06.2021 voir art. 269(2) et TR/2021-26
 - par. 225(5) et les art. 238, 247, 248 et 257 en vigueur le 04.06.2020 voir TR/2020-40
 - s. 242 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 241 (01.04.2020) voir par. 269(4) – non en vigueur
 - s. 251 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 252 (01.04.2020) voir par 269(5) – non en vigueur
 - art. 270 (art. 1 à 63) édicte la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté*;
 - Les articles 14, 24 et 37 à 42 de la Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté, édictée par l'article 270 de la présente loi, entrent en vigueur à la date fixée par décret — voir art. 279(4) — Non en vigueur
 - Les articles 16 à 23 et 44 à 46 et le paragraphe 47(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté*, édictés par l'article 270 de la présente loi, entrent en vigueur à la date de cession, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté* voir par.279(1) — Non en vigueur
 - Les articles 271 à 275, 277 et 278 de la présente loi entrent en vigueur à la *date de cession*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté* voir par. 279(2) — Non en vigueur
 - L'article 276 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret en application de l'article 63 de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté*, édictée par l'article 270 de la présente loi voir par. 279(5) — Non en vigueur
- NOTE : Le ministre des Transports publie, dans la Gazette du Canada, un avis de la date de cession, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté* dès que possible après cette date, voir par. 279(3) de la *Loi no 1 de l'Exécution du budget de 2019* (2019, ch. 29)
- art. 292 (art. 1 à 88) en vigueur 09.12.2020, édicte la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* voir par. 300(1) et TR/2020-73;
 - art. 293 et 296(1) à (3) en vigueur 23.11.2021, voir *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 155, N° 33, page 4504
 - articles 294, 295 et 297 et par. 296(4) en vigueur à la sanction 21.06.2020 voir art. 300
 - Les articles 298 et 299 en vigueur 23.11.2021, voir *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 155, N° 33, page 4504
 - Section 19 (art. 313) édicte la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* entre en vigueur 09.07.2019 voir TR/2019-62;
 - art. 314 (art. 1 à 12) édicte la *Loi sur la la réduction de la pauvreté*;
 - Les articles 9 à 12 de la *Loi sur la réduction de la pauvreté*, édictés par l'article 314 de la présente loi, en vigueur 09.07.2019 voir TR/2019-58

E

Exécution du budget de 2019, Loi n° 1 d' — 2019, ch. 29 (suite)

- art. 318 à 321 en vigueur 05.07.2019 voir art. 322
- art. 323 à 326 en vigueur 01.11.2019 voir art. 327
- art. 328 à 331 en vigueur 04.09.2019 voir TR/2019-95
- art. 334 entre en vigueur 01.04.2021 voir art. 335
- art. 336 édicte la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones* (art. 1 à 15) en vigueur 15.07.2019 voir art. 336.1
- art. 337 édicte la *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord* (art. 1 à 20) en vigueur 15.07.2019 voir art. 337.1
- Les art. 338 à 367, par. 368(1) et 369(1), art. 370 à 375 et 382 en vigueur 15.07.2019 Voir art. 383(1);
- Les par. 368(2) et 369(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur des par. 368(1) et 369(1) (15.07.2019) Voir 2019, ch. 29, art. 383(2).
- art. 387 édicte la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction* (art. 1 à 25), entre en vigueur à la date fixée par décret – voir art. 388 – non en vigueur

Exécution du budget de 2021, Loi n° 1 d'
— 2021, ch. 23

(Budget Implementation Act, 2021, No. 1)

art. 128, 2022, ch. 19, art. 102

art. 345, 2021, ch. 26, art. 26

art. 350.1, ajouté, 2022, ch. 10, art. 412

Disposition générale, 2021, ch. 23, art. 197, 198, 200, 251, 275 et 287 (paiements)

Remarque : art. 81-99, 116, 267, 297 à 299 et 347 à 360 : règlements

Dispositions de coordination, 2021, ch. 26, art. 27 et 28

Disposition transitoire, 2021, ch. 23, art. 238 à 243

Disposition transitoire, 2022, ch. 10, art. 413

EEV, 2021, ch. 23, en vigueur à la sanction 29.06.2021, sauf :

- par. 3(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 3(2)
- par. 7(1) à (3) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 7(4)
- par. 8(1) et (2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 8(3)
- par. 9(1) réputé en vigueur 19.03.2019 voir par. 9(2)
- par. 10(2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 10(4)
- par. 11(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 11(2)
- par. 13(2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 13(4)
- par. 13(3) en vigueur 01.07.2021 voir par. 13(5)
- par. 15(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 voir par. 15(7)
- par. 16(1) réputé en vigueur 27.02.2018 voir par. 16(3)
- par. 16(2) en vigueur 01.07.2021 voir par. 16(4)
- par. 17(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 17(3)
- par. 17(2) in force 01.07.2021 voir par. 17(4)
- par. 19(9) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 19(11)
- par. 20(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 20(3)
- par. 21(1) réputé en vigueur 01.07.2011 voir par. 21(2)
- par. 22(1) à (3) réputé en vigueur 01.01.2021 voir par. 22(4)

- par. 23(1) à (5) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 23(6)
- par. 24(12) et (24) réputé en vigueur 27.09.2020 voir par. 24(33)
- par. 25(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 voir par. 25(3)
- par. 29(1) réputé en vigueur 01.01.2021 voir par. 29(2)
- par. 30(1) à (10) réputé en vigueur 27.02.2018 voir par. 30(11)
- par. 31(2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 31(4)
- par. 32(1) et (2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 32(3)
- par. 33(1) à (4) et (6) réputé en vigueur 01.01.2021 voir par. 33(7)
- par. 34(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 34(2)
- par. 35(1) à (4) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 35(5)
- par. 36(1) et (2) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 36(4)
- par. 36(3) réputé en vigueur 19.03.2019 voir par. 36(5)
- par. 37(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 37(2)
- par. 38(1) à (3) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 38(4)
- par. 39(2) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 39(6)
- par. 40(1) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 40(5)
- par. 40(2) réputé en vigueur 25.03.2020 voir par. 40(6)
- par. 41(1) réputé en vigueur 20.01.2020 voir par. 41(2)
- par. 42(1) et (3) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 42(3)
- par. 43(1) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 43(4)
- par. 44(1) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 44(3)
- par. 46(1) réputé en vigueur 01.01.2019 voir par. 46(2)
- par. 49(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 49(2)
- par. 52(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir art. 52(4)
- par. 58(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 58(2)
- par. 61(1) réputé en vigueur 19.03.2019, voir par. 61(8)
- par. 61(2) et (3) réputés en vigueur 01.01.2019, voir par. 61(10)
- par. 61(4) et (7) réputés en vigueur 19.03.2019 voir par. 61(11)
- par. 61(5) réputé en vigueur 02.03.2020 voir par. 61(12)
- par. 61(6) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 61(13)
- par. 63(1) réputé en vigueur 01.01.2020 voir par. 63(2)
- par. 64(1) réputé en vigueur 19.03.2019 voir par. 64(6)
- par. 100(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 voir par. 100(5),
- par. 100(3) et(4) réputés en vigueur 18.05.2019 voir par. 100(6)
- par. 101(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 101(2)
- par. 102(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 102(2)
- par. 103(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 103(2)
- par. 105(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 105(3)
- par. 186(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictée par par. 106(3) réputé en vigueur 18.05.2019 voir par. 106(10)
- par. 107(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 107(2)
- par. 108(1) à (4) en vigueur 01.07.2021 voir par. 108(7)
- par. 111(1) en vigueur 01.07.2021 voir par. 111(2)
- par. 112(1) et (2) en vigueur 01.07.2021 voir par. 112(3)
- par. 115(1) à (3) réputés en vigueur 18.05.2019 voir par. 115(4)

E

Exécution du budget de 2021, Loi no 1 d' — 2021, ch. 23 (suite)

- par. 117(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 117(2)
- par. 118(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 118(2)
- par. 119(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 119(2)
- par. 120(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 120(2)
- par. 121(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 121(2)
- par. 122(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 122(2)
- par. 123(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 123(2)
- par. 124(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 124(2)
- par. 125(1) réputé en vigueur 20.04.2021 *voir* par. 125(2)
- art. 129 à 131 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 139(1) — Non en vigueur
- art. 132 entre en vigueur au deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 212 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018 no, 1 voir* 139(2) — Non en vigueur
- art. 140 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 150(1) — Non en vigueur
- art. 141 et 142 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 150(2) — Non en vigueur
- art. 188 à 190 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 191 — Non en vigueur
- art. 143 et 144 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 150(1) — Non en vigueur
- art. 145 à 148 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 150(1) — Non en vigueur
- art. 159 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 176(1) — Non en vigueur
- art. 164, 165 et 170 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 176(2) — Non en vigueur 187(2) — Non en vigueur
- art. 180 et 181 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 187(2) — Non en vigueur
- art. 2, 11, par. 62(2), art. 64 à 108 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, édictée par l'art. 177 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 187(1) — Non en vigueur
- art. 188 à 190 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 191 — Non en vigueur
- par. 204(2) et (3) et 206(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 208 — Non en vigueur
- art. 209 à 217 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 218 — Non en vigueur
- art. 220 à 243 en vigueur 05.12.2022 *voir* TR/2022-59
- art. 245, 246 et 247 en vigueur 29.12.2021, *voir* art. 248
- par. 277(2) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 286 — Non en vigueur
- art. 280 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 286 — Non en vigueur
- art. 289, 290, 291, 292, 293 et 294 réputé en vigueur 19.06.2021 *voir* art. 301
- art. 295 réputé en vigueur 19.06.2021 *voir* art. 301
- par. 302(1), 303(1) et (3), 304(1), art. 305, par. 306(1), 307(1) et (3), 308(1), 309(1), (3) et (5), 310(1), (3), (5), (7), (9), (11) et (13), 311(1), 312(1), 313(1), 314(1), 315(1), 316(1) et (3) 317(1), 318(1), art. 319 à 321,

- par. 322(1), art. 324, 325, 327, 329(1) et 330 en vigueur 26.09.2021 *voir* par. 339(1)
- par. 302(2), 303(2) et (4), 304(2), 306(2), 307(4), 308(2), 309(2), (4) et (6), 310(2), (4), (6), (8), (10), (12) et (14), 311(2), 312(2) 313(2), 314(2), 315(2), 316(2) et (4), 317(2), 318(2), 322(2) et 329(2) entrent en vigueur 25.09.2022 *voir* par. 339(2) — Non en vigueur;
- par. 307(2) et art. 323 et 336 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 339(3) — Non en vigueur;
- art. 326 réputé en vigueur 12.09.2021 *voir* par. 339(4) ;
- art. 340 à 344 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 339(3) — Non en vigueur ;
- art. 328 en vigueur 26.09.2021 *voir* TR/2021-57 ;
- EEV, 2021, ch. 26, art. 26 à 28 en vigueur à la sanction 17.12.2021
- EEV, 2022, ch. 10, art. 412 en vigueur à la sanction 23.06.2022
- EEV, 2022, ch. 19, art. 102 en vigueur à la sanction (15.12.2022)

Exécution du budget de 2022, Loi n° 1 d' — 2022, ch. 10

(Budget Implementation Act, 2021, No. 1)

Remarques :

- art. 34 à 48 et 98 à 127 : décrets et règlements;
- art. 178 : abrogation de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, 2013, ch. 21
- Général, 2022, ch. 10, art. 174 à 176 (Mesures diverses) et 180 (paiements), 304 (intertitre préc. art. 8.1), art. 335 (titre de la Partie I), 355 (intertitre précédant l'art. 27 de la version anglaise), 357 (intertitre précédant l'art. 28), 391 (intertitre précédant l'art. 25) et 395 (titre de la partie II)
- Terminologie, 2022, ch. 10, art. 371
- Dispositions de coordination, 2022, ch. 10, art. 48 à 51, 173, 189, 232, 299 à 300, 375, 413, 424 et 434
- Dispositions transitoires, 2022, ch. 10, art. 207 à 211, 280, 372, 374, 406, 411 et 427
- EEV, 2022, ch. 10, en vigueur à la sanction 23.06.2022, *sauf* :
 - par. 3(1) et (2) réputés en vigueur pour les années d'imposition se terminant au plus tôt 19.04.2021 *voir* par. 3(3);
 - par. 4(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 4(3);
 - par. 8(1) réputé en vigueur 25.03.2020 *voir* par. 8(2);
 - par. 9(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 9(2);
 - par. 10(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 10(2);
 - par. 12(1) réputé en vigueur 01.01.2022 *voir* par. 12(2);
 - par. 14(1) réputé en vigueur 11.04.2020 *voir* par. 14(2);
 - par. 22(1) réputé en vigueur 29.06.2021 *voir* par. 22(2);
 - par. 26(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 26(2);
 - par. 27(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 27(2);
 - par. 28(1) à (3) réputés en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 28(4);

E

Exécution du budget de 2022, Loi no 1 d' — 2022, ch. 10 (suite)

- par. 29(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 29(2);
- par. 30(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 30(3);
- par. 31(1) réputé en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 31(2);
- par. 32(1) et (2) réputés en vigueur 01.01.2020 *voir* par. 32(3);
- art. 158.35, 158.51 à 158.53, 158.68 et 158.69 (édictees par l'art. 59) en vigueur 01.10.2022 *voir* par. 128(1);
- art. 158.42 à 158.47 et 158.49, par. 158.5(2), art. 158.54 à 158.56, 158.6 et 158.61 (édictees par l'art. 59) en vigueur 01.10.2022 *voir* par. 128(3);
- par. 63(1) en vigueur 01.10.2022 *voir* par. 128(3);
- par. 64(2) art. 65 à 69 en vigueur 01.10.2022 *voir* par. 128(1);
- par. 70(2) et (4) en vigueur 01.10.2022 *voir* par. 128(1);
- par. 71, 72 et 75 en vigueur 01.10.2022 *voir* par. 128(1);
- par. 81(2), art. 82 en vigueur 01.10.2022 *voir* par. 128(1);
- art. 87 à 93 en vigueur 01.10.2022 *voir* par. 128(1);
- art. 94 à 97 en vigueur 01.10.2022 *voir* art. 128 (1);
- par. 129 (1) réputé en vigueur 30.06.2022 *voir* par. 129(2);
- par. 130(1) réputé en vigueur 30.06.2022 *voir* par. 130(2);
- par. 133 (1) en vigueur 01.07.2022 *voir* par. 133(2);
- par. 135 (1) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* (art. 1 à 156), édictee par art. 135, en vigueur 01.09.2022 *voir* art. 135 (2);
- Malgré, le par. 135(2), les dispositions de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, édictees par le par. (1) qui prévoient la taxe sur les aéronefs assujettis en vigueur 01.09.2022 *voir* TR/2022-36;
- Malgré le par. (2), les art. 107 à 119 et 121 à 129 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, édictees par le par. (1) en vigueur 01.09.2022;
- par. 136 (1) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 136(2);
- par. 137(1) et 173 (2) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 137 et 173(2);
- par. 139(1) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 139(2);
- par. 140(1) et 173(4) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 140(2) et 173(4);
- par. 141(1) et 173(5) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 141(2) et 173(5);
- par. 142(1) et 173(6) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 142(2) et 173(6);
- par. 143(1) et 173(7) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 143(2) et 173(7);
- par. 144(1) et 173(8) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 144(2) et 173(8);
- par. 145(1) et 173(9) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 145(2) et 173(9);
- par. 146(1) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 146(2);
- par. 147(1) et 173(10) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 147(2) et 173(10);
- par. 148 (1), (2), 173(11) et (12) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 148(3), 173(11) et (12);
- par. 149(1) et 173(13) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 149(2) et 173(13);
- par. 150(1) et 173(14) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 150(2) et 173(14);
- par. 151(1) et 173(15) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 151(2) et 173(15);
- par. 152(1) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 152(2);
- par. 153(1) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 153 (2);
- par. 154(1) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 154(2);
- par. 155(1) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 155(2);
- par. 156(1) et 173(16) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 156(2) et 173(16);
- par. 157(1) et 173(17) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 157(2) et 173(17);
- par. 158(1) et 173(18) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 158(2) et 173(18);
- par. 159(1) et 173(19) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 159(2) et 173(19);
- par. 160(1) et 173(20) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 160(2) et 173(20);
- par. 161(1) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 161(2);
- par. 162(1) et 173(21) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 162(2) et 173(21);
- par. 163(1) et 173(22) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 163(2) et 173(22);
- par. 164 (1), (2), 173(23) et 173(24) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 164(3), 173(23) et (24);
- par. 165 (1) et 173(25) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 165(2) et par. 173(25);
- par. 166 (1) et 173(26) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 166(2) et par. 173(26);
- par. 168 (1) et 173(27) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 168(2) et 173(27);
- par. 169 (1) et 173(28) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 169(2) et 173(28);
- par. 170 (1) et 173(29) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 170(2) et 173(29);
- par. 171 (1) et 173(30) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 171(2) et 173(30);
- par. 172(1) en vigueur 01.09.2022 *voir* par. 171(2);
- art. 186 et par. 188(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 190(1) — Non en vigueur;
- art. 187 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 190(2) — Non en vigueur;
- art. 233 en vigueur 01.01.2023 *voir* art. 234;
- art. 235 en vigueur 01.01.2023 *voir* art. 237(1);
- art. 236 entre en vigueur 01.01.2025 *voir* art. 237(2) — Non en vigueur;
- art. 238 à 253 (Section 13) en vigueur 26.07.2022 *voir* TR/2022-35;
- art. 257 entre en vigueur 23.06.2023 *voir* art. 275 — Non en vigueur;
- art. 276 à 280 (Section 16) en vigueur 30.12.2022 *voir* TR/2022-58;
- art. 1 à 12 édictees par l'art. 294 en vigueur 26.10.2022 *voir* TR/2022-51;
- art. 295 to 297 en vigueur 26.10.2022 *voir* TR/2022-51;
- art. 302 à 330 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 331 — Non en vigueur;

E

Exécution du budget de 2022, Loi no 1 d' — 2022, ch. 10 (suite)

- par. 333(3), (4) et art. 371 (terminologie) à 373 (dispositions de coordination) en vigueur 23.09.2022 voir TR/2022-46;
- art. 380 réputé être entré en vigueur 29.06.2021 voir art. 381;
- art. 382 réputée être entrée en vigueur 15.03.2022 voir art. 386;
- art. 409 et 411 en vigueur 15.09.2022 voir art. 414 (1);
- art. 415 à 421 entre en vigueur, conformément au par. 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret voir par. 422 (2);
- par. 423(1) entre en vigueur à la date fixée par décret, mais au plus tard 01.12.2022 voir par. 425 (2) — Non en vigueur;
- art. 424 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 425 (4) — Non en vigueur;
- art. 426 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 429 — Non en vigueur;
- art. 430, 431 à 433 et 434 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 435 — Non en vigueur.

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d' — 2007, ch. 35

(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

- art. 144**, 2013, ch. 33, al. 196(1)a)
- art. 174**, abrogé, 2015, ch. 4, art. 116
- Disposition générale, 2007, ch. 35, art. 144 tel que modifié par 2013, ch. 33, al. 196(1)a) (Coopération internationale)
- Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134
- Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174
- EEV, 2007, ch. 35 en vigueur à la sanction 14.12.2007, sauf :
 - art. 136 et 137 en vigueur 01.12.2008 voir TR/2008-63
 - art. 141 et 142 (Partie 7) en vigueur 31.03.2009 voir TR/2009-25
 - art. 172 réputé être entré en vigueur 01.04.2010 voir art. 175 et *Gazette du Canada*, Vol. 146, n° 2, p. 26
 - art. 174 en vigueur à la sanction mais abrogé voir 2015, ch. 4, art. 116.
- Voir aussi les différentes dispositions d'application.
- EEV, 2013, ch. 33, art. 196 en vigueur à la sanction 26.06.2013
- EEV, 2015, ch. 4, art. 117 et 118 en vigueur à la sanction 26.02.2015;
- art. 116 en vigueur 19.06.2015 voir TR/2015-59.

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l' — 2000, ch. 26

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Expansion des exportations, Loi sur l' [Nouvelle appellation voir Développement des exportations, Loi sur le] (Export Development Act)

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

- art. 2**, 1994, ch. 41, al. 37(1)m); 2002, ch. 7, art. 178; 2014, ch. 2, art. 41, ch. 13, art. 113
- art. 3**, 1999, ch. 31, art. 130; 2014, ch. 13, sous-al. 115e(i); 2017, ch. 20, art. 105; 2019, ch. 28, art. 159
- art. 6**, 2014, ch. 13, sous-al. 115e(ii)
- art. 11.1**, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22 (*Remarque* : conséquence de la sanction de 1990, ch. 44 le 17.12.90) disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2) dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22
- EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 voir TR/90-169
- EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
- EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99
- EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48
- EEV, 2014, ch. 2 (sanction : 25.03.2014), art. 41 en vigueur 01.04.2014 voir TR/2014-34.
- EEV, 2014, ch. 13 (sanction : 19.06.2014), art. 113 et al. 115e) en vigueur 31.12.2014 voir TR/2014-103.
- EEV, 2017, ch. 20, art. 105 en vigueur à la sanction 22.06.2017
- EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019), art. 159 en vigueur 28.08.2019 – voir TR/2019-86

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17
(Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

Titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35

E

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17 (suite)

art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1*l*), 38(1*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15, art. 36

art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 2004, ch. 15, art. 37; 2015, ch. 3, art. 82(F)

art. 6, 2004, ch. 15, art. 38

art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3

art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39

art. 7, 1993, ch. 32, art. 4

art. 9, 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004, ch. 15, art. 40

art. 10, 1993, ch. 32, art. 6

art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6

art. 11, 1993, ch. 32, art. 7

art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41

art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42

art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42

art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8

art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A)

art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44

art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44

art. 15, 1989, ch. 3, art. 42

art. 16, 1993, ch. 32, art. 9

art. 18, 1993, ch. 32, art. 10

art. 19, 1993, ch. 32, art. 10

art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45

art. 21, 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004, ch. 25, art. 139(A) et 208(A)

art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45

art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46

art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47

art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12

art. 24, 2004, ch. 15, art. 48

art. 25, 1993, ch. 32, art. 13

art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49

art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)

art. 28, 2004, ch. 15, art. 51

art. 29, 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51

dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)

disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208

EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 voir TR/90-63

EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10

EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 voir TR/96-83

EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 voir TR/98-93 et TR/98-95

EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 voir TR/96-53

EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98

EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71

EEV, 2004, ch. 15,

— par. 36(1), la définition de « composant d'explosif limité », à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), l'al. 5*a*.31) de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 37(1), les par. 37(4) et (6), les art. 41 à 49 et l'art. 29 de la *Loi sur les explosifs* édicté par l'art. 51 en vigueur 01.06.2008 voir TR/2008-29;

— l'art. 35, les définitions de « fabrication illicite », « trafic illicite » et « transit » à l'art. 2 de la *Loi sur les explosifs* édicté par le par. 36(2), les al. 5*a*.2), (*a*.3) et (*a*.4) de la *Loi sur les explosifs* édictés par le par. 37(1), par. 37(3) et (5), 38(2) et (4), art. 39 et 50 en vigueur 01.02.2014 voir TR/2013-123

— par. 37(2), 38(1), (3) et (5), l'art. 28 de la *Loi sur les explosifs*, édicté par l'art. 51, abrogé avant son entrée en vigueur voir 2008, ch. 20, art. 3 (*Loi sur l'abrogation des lois*), voir aussi la *Gazette du Canada, Partie I*, Vol. 149, n°6, pp. 181-182;

— l'art. 40 en vigueur 01.02.2015 voir TR/2013-123.

EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction 15.12.2004

EEV, 2015, ch. 3, art. 82 en vigueur à la sanction 26.02.2015.

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51 (*Cultural Property Export and Import Act*)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir aussi 1995, ch. 11, art. 46)

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1*h*); 2001, ch. 34, art. 37(F)

art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1*c*); 1999, ch. 17, art. 121; 2005, ch. 38, art. 59 et al. 145(2*c*)

art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1*h*)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A); 2001, ch. 34, art. 38

art. 20, 1991, ch. 49, art. 216

art. 22, 1991, ch. 49, art. 217; 2014, ch. 20, art. 390

art. 23, abrogé, 2014, ch. 20, art. 391

art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1; 2019, ch. 29, par. 48(1)

art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138*f*); 2014, ch. 20, art. 392; 2019, ch. 29, par. 49(1)

art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2

art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159

art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)

art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4

art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1*l*)

art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1*h*); 1998, ch. 19, art. 261

art. 45, 2005, ch. 40, art. 5

art. 50, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F) et par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)

art. 51, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2) (F) et par. 213(4), ann. IV, n° 2(A)

art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)

annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6

E

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51 (suite)

disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2)
 disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
 disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
 disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
 EEV, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86
voir TR/86-206
 EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction
 17.12.91
 EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
 EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
 EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir*
 TR/96-68
 EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir*
 TR/95-115
 EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 *voir*
 TR/96-73
 EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98
 EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 *voir*
 TR/99-111
 EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction
 20.10.2000
 EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction
 18.12.2001
 EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 *voir*
 TR/2003-109
 EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction
 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 *voir*
 TR/2005-119
 EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction
 25.11.2005
 EEV, 2014, ch. 20 (sanction : 19.06.2014), art. 390 à 392 en
 vigueur 01.11.2014 *voir* TR/2014-83.
 EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), par. 48(1) et
 49(1) sont réputés en vigueur 19.03.2019 *voir* par. 48(2) et
 49(2)

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l' — 2002, ch. 25

(Export and Import of Rough Diamonds Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 2005, ch. 51, art. 1
art. 5, 2005, ch. 51, art. 2
art. 8, 2005, ch. 51, art. 3
art. 14, 2005, ch. 51, art. 4
art. 15, 2005, ch. 51, art. 5
art. 35, 2005, ch. 51, art. 6
annexe, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166;
 DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177;
 DORS/2009-107; DORS/2013-156; DORS/2014-313,
 art. 1 et 2; DORS/2016-6, art. 1; DORS/2017-95, art. 1;
 DORS/2019-24, art. 1; DORS/2021-17, art. 1;
 DORS/2022-115, art. 1 et 2
 EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 *voir* TR/2003-3
 EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 *voir*
 TR/2006-96

EEV, DORS/2022-115 en vigueur 27.05.2022 *voir* art. 3

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(3), ann. III, n^o 5; 2002,
 ch. 22, art. 393
 EEV, ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir*
 TR/86-206
 EEV, 2002, ch. 22, art. 393 en vigueur 01.07.2003 *voir*
 TR/2003-47

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques (partie II)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)h); 2011, ch. 21, art. 127
art. 4, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84;
 2002, ch. 7, art. 167; 2011, ch. 21, art. 128; 2018, ch. 4,
 art. 128; 2022, ch. 9, art. 41
art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228; 2011, ch. 21, art. 129
art. 5, 2011, ch. 21, art. 130
art. 6, 2011, ch. 21, art. 130
art. 7, 2011, ch. 21, art. 130
art. 7.1, ajouté, 2011, ch. 21, art. 130
art. 8, 2011, ch. 21, art. 131
art. 9, 2011, ch. 21, art. 132
art. 10, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225v)(A);
 2011, ch. 21, art. 133
art. 11, 2011, ch. 21, art. 134
art. 12, 2011, ch. 21, art. 135
art. 13, 2011, ch. 21, art. 135
art. 14, 2011, ch. 21, art. 136
art. 15, 2011, ch. 21, art. 137
art. 16, 2011, ch. 21, art. 137
art. 18, 2011, ch. 21, art. 138
art. 19, 2011, ch. 21, art. 139
art. 20, 2011, ch. 21, art. 139
art. 21, 2011, ch. 21, art. 139
art. 22, 2011, ch. 21, art. 140(A)
art. 23, 2011, ch. 21, art. 141
art. 25, 2011, ch. 21, art. 142
art. 26, 2011, ch. 21, art. 142
art. 27, 2011, ch. 21, art. 142
art. 28, 2011, ch. 21, art. 143
art. 30, 2003, ch. 22, al. 225v)(A); 2011, ch. 21, art. 144

E

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21 (suite)

art. 31, 2011, ch. 21, art. 145
art. 32, 2011, ch. 21, art. 146
art. 33, 2011, ch. 21, art. 147
art. 34, 2011, ch. 21, art. 147
art. 35, 2011, ch. 21, art. 147
art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168
art. 36, 2011, ch. 21, art. 148
art. 37, 2011, ch. 21, art. 149
art. 38, 2011, ch. 21, art. 150
art. 39, 2011, ch. 21, art. 151
art. 44, 2011, ch. 21, art. 152
annexe, 2011, ch. 21, art. 153
 EEV, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
 EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
 EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
 EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
 EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) – Non en vigueur
 EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24
 EEV, 2011, ch. 21, art. 127 à 153 en vigueur à la sanction 29.11.2011
 EEV, 2018, ch. 4, art. 128 en vigueur à la sanction 29.03.2018
 EEV, 2022, ch. 9, art. 41 en vigueur à la sanction (23.06.2022)

art. 14, 2000, ch. 24, art. 49
art. 18, 2000, ch. 24, art. 50
art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250
art. 47, 2002, ch. 1, art. 190
art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52
art. 48, 2001, ch. 27, art. 251
art. 57, 2002, ch. 8, art. 141
art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1))
art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1))
art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
art. 83, 2002, ch. 1, art. 194
ann., DORS/2005-227
 dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
 EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99
 EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 *voir* TR/2000-95
 EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
 EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2002-91
 EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48
 EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 *voir* TR/2003-109
 EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 *voir* TR/2005-29

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23
(Extradition Act)

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'art. 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'art. 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la demande d'extradition est en cours devant le juge le 17.06.99.
 disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84
 modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91
 EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99
 EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18
(Extradition Act)
Le ministre de la Justice

art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169
art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48